Quatre-vingt-troisième année. — N° 131. Le Numéro : 12 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal · 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions (p. 5914).

Loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 5915).

Loi n° 51-697 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (p. 5916).

Loi n° 51-698 du 24 mai 1951 rendant obligatoire la numérotation des mouvements de montres (p. 5916).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-699 du 1er juin 1951 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (p. 5917).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 1er juin 1951 portant promotions, nominations et détachement de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture (p. 5918).

Arrêtés des 27 et 31 mai 1951 portant nomination et acceptation de démission au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 5918).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-700 et *arrêté* du 1er juin 1951 portant création d'une inspection des troupes aéroportées et fixant les attributions de l'inspecteur desdites troupes (p. 5918).

Décret du 1er juin 1951 portant approbation d'une élection à l'académie de marine (p. 5919).

Décrets du 1er juin 1951 portant promotions, nominations et rappel à l'activité (armée de terre, active et réserve) (p. 5919).

Décret du 2 juin 1951 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (p. 5921).

Décret du 2 juin 1951 portant annulation de rappel à l'activité (p. 5921).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5921).

Arrêté du 28 mai 1951 relatif à l'indemnité de vacation accordée aux praticiens civils conventionnés par les services de santé militaire (p. 5921).

Arrêtés portant réintégrations et mise hors cadres, en mission, d'officiers (armée de terre, active) (p. 5922).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement et acceptation de démission (administration centrale de la marine et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5922).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1951 (rectificatif) (p. 5922).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 2 juin 1951 portant affectation, à titre définitif, au ministère du budget (service des domaines) d'une partie de la caserne Desmichels, à Gap, destinée à l'aménagement d'une cité administrative (p. 5922).

Arrêtés du 1er juin 1951 fixant le programme et la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 5922).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 2 juin 1951 portant nomination d'inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées (p. 5929).

Décret du 2 juin 1951 rapportant l'admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées et acceptant sa démission (p. 5929).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 30 mars et 17 avril 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5927).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 22 et 24 mai 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5927).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 mai 1951 fixant le barème des cotisations (accidents du travail) pour les industries des transports et de la manutention (p. 5927).

Arrêté du 4 juin 1951 fixant les tarifs des voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine (p. 5928).

Arrêté portant reclassement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 5928).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-701 du 2 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les établissements nationaux de bienfaisance d'un corps de conducteurs d'automobiles et la fixation d'un statut particulier de ces fonctionnaires (p. 5929).

Liste des établissements autorisés pour la préparation, la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (p. 5930).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5932).

Elections des représentants des organismes mutualistes au Conseil supérieur de la mutualité (p. 5932).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5935).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 5935).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 5935).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5936).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé ou d'une ouvrière spécialisée (atelier de tailleur) à l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 5935).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (p. 5935).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Annemasse (p. 5935).

Annonces (p. 5942).

LOIS

LOI n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les rentes viagères et pensions allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, sont, à partir du 1er janvier 1951, majorées de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux rentes viagères et aux pensions sujettes à revision, soit par application d'une stipulation contractuelle, soit en vertu des règles du droit commun.

Art. 2. — La majoration est de 300 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire, si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1er septembre 1939.

La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1er janvier 1946.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie et les compagnies d'assurances.

Art. 3. — Les majorations dont le service incombe aux compagnies d'assurance sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies, partie par l'Etat et partie au moyen d'une contribution des assurés contre les risques de responsabilité civile.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Art. 4. — Les pensions servies en vertu de lois spéciales aux victimes d'accidents du travail continuent à être régies par les dispositions desdites lois.

Art. 5. — Le contrat souscrit par le débiteur de la pension ou de la rente prévue à l'article 1er auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie afin d'assurer le service de cette pension ou de cette rente, n'emporte pas novation.

Les majorations applicables sont régies par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi.

Néanmoins, le débiteur n'est tenu de les supporter que dans la mesure où elles excèdent les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la législation sur la revision des rentes viagères.

Art. 6. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1er.

Dans le cas de remise prévu à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

Au cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

La demande en remise prévue au présent article devra être formée avant le 1er juillet 1952.

Art. 7. — Les contestations relatives à l'application des articles 1er et 2 de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Tous jugements ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en exécution de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des frais de justice, à condition de mentionner expressément le présent article.

Art. 8. — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont étendues, à partir du 1er janvier 1951, aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des rentiers viagers n'ayant pas la qualité d'anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes.

Pour être admis à bénéficier des majorations, les titulaires de ces rentes, quel qu'en soit le montant, doivent remplir les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. Il en est de même, à partir du 1er janvier 1951, pour les mutualistes anciens combattants bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948.

Le bénéfice de ces majorations est acquis, aux mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1951, aux titulaires de rentes inférieures à 501 F, contractées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes et ayant fait l'objet d'un rachat.

Les majorations fixées par le présent article s'appliqueront notamment aux rentes viagères constituées originairement auprès des sociétés mutualistes et prises en charge par les caisses autonomes mutualistes en vertu de l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Dans tous les cas où la rente sera susceptible de revision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débirentier s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions.

En aucun cas, le débirentier ne pourra être tenu de rembourser un capital supérieur à la valeur de la rente en capital au jour du rachat, auquel on appliquera le taux de majoration de la rente. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — § 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont applicables, en matière d'assurance sociale, en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à titre transitoire et jusqu'à intervention de la loi prévue par l'article 7 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, aux membres des professions agricoles et forestières définis par l'article 1er du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances applicable à l'agriculture:

Les titres Ier à V inclus et les articles 115 (§§ 2 à 4), 116, 117, 118 (§ 1er), 119, 120, 121 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée;

Les titres IV à VI inclus de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, à l'exception des trois premiers alinéas de l'article 32 et des articles 33 à 35, 39 et 40;

La loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture fixera dans quelles conditions seront applicables les dispositions transitoires prévues par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946.

§ 2. — Les assurés qui ont relevé antérieurement à la date de publication de la présente loi du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 ont droit aux avantages résultant pour eux de la présente loi au titre des assurances vieillesse et invalidité.

Toutefois, les intéressés peuvent, jusqu'au 1er juillet 1956, réclamer le bénéfice de l'ordonnance du 18 octobre 1945 et des articles 4 et 11 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Dans ce cas, les règles de ce dernier régime sont applicables tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des prestations.

L'option exercée par l'assuré est déterminante pour le calcul des prestations éventuellement dues à tous ayants droit.

Art. 2. — Le taux des cotisations patronales et ouvrières est fixé par décret pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

L'employeur est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, d'établir une déclaration à la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La caisse procède au recouvrement des cotisations arriérées et intérêts de retard comme en matière de contributions communales.

Art. 3. — La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par des caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1er avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture, chargé de l'application de la présente loi.

Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1er, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture concurremment avec le ministre du budget.

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Art. 4. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'as-

surances sociales prévu par la présente loi et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement:

Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours;

Dans quelle mesure la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1er juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et actuellement gérés par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférés aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 28 octobre 1935, rendues applicables au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret du 30 octobre 1935, sont applicables aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture fixera:

1° Les modalités d'application du présent article et notamment les bases de calcul de la redevance forfaitaire représentant les frais d'affranchissement et de correspondance;

2° Eventuellement, les modalités de remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses occasionnées à cette administration par l'exécution des opérations effectuées pour le compte des caisses précitées, tant en ce qui concerne la perception des cotisations que le payement des prestations.

Art. 6. — § 1er. — Les personnes visées à l'article 1er de la présente loi sont soumises au régime d'assurance accidents du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantira des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

§ 2. — Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi s'appliquent aux objets de correspondance adressés ou reçus par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur, fixe les modalités d'application de la présente loi et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par ladite loi. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

LOI n° 51-687 du 24 mai 1951 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est porté à deux ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 51-688 du 24 mai 1951 rendant obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les mouvements de montres fabriqués en France ou importés à l'état de mouvements ou en montre terminée devront porter sur la platine ou l'un des ponts, afin d'être lisible en ouvrant le fond de la boîte, un numéro d'identification, qui devra figurer également sur la facture correspondante.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les pièces déjà fabriquées ou existant sur le marché français.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-699 du 1er juin 1951 modifiant le décret du 16 avril 1947 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 16 avril 1917 et les textes subséquents sur la comptabilité publique de l'empire chérifien,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 *bis*, 18, 48, 67 et 70 du décret susvisé du 16 avril 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3, 5e alinéa. — Cependant des décisions du directeur des finances, prises sur la proposition des chefs de services intéressés, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur de chacun des chapitres de la première partie du budget. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « dépenses imprévues » dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après.

« *Art.* 4. — Le budget général de l'Etat se divise en trois parties, comprenant:

« La première partie, les dépenses ordinaires et les ressources nécessaires pour les couvrir.

« La deuxième partie, les dépenses extraordinaires et les ressources nécessaires pour y faire face.

« La troisième partie, les recettes avec affectation spéciale et les dépenses correspondantes ».

« *Art.* 6. — Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues.

« Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget.

« Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau.

« Ils sont autorisés, après avis du directeur des finances, par arrêté du commissaire, résident général.

« *Art.* 7. — Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général. Les prélèvements à opérer au profit de la deuxième partie du budget et qui correspondent aux crédits ouverts en conformité des textes qui ont autorisé l'exécution des emprunts sont portés en dépenses à ce compte.

« La partie des fonds d'emprunt qui reste provisoirement sans emploi peut être placée en valeurs de l'Etat français et de l'Etat marocain (rentes, obligations à court terme, bons du Trésor).

« *Art.* 8. — La troisième partie du budget comprend les recettes avec affectation spéciale autre que celles visées à l'article 6 *bis* et que les fonds de concours visés à l'article 9 *bis* ci-après, affectés soit par la loi ou les cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée.

« Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats de recettes de même nature de l'exercice précédent, qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles étaient affectées. Ces reliquats sont réimputés, avec la même affectation, au budget de l'exercice en cours par le dahir de règlement provisoire de l'exercice précédent, mais à titre provisionnel, leur report peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés.

« *Art.* 9. — Les dépenses imputées sur la deuxième et la troisième partie du budget ne peuvent être engagées qu'après la réalisation des ressources correspondantes.

« Toutefois, en ce qui concerne les dépenses de la deuxième partie, un arrêté du commissaire, résident général, pris après autorisation du ministre des finances et des affaires économiques, peut autoriser les administrations à engager et les comptables à payer des dépenses dont le caractère d'urgence ne permettrait pas que leur exécution soit retardée jusqu'à la réalisation des recettes d'emprunt correspondantes.

« Les crédits affectés aux dépenses de la troisième partie ne sont mentionnés, au dahir d'établissement du budget, qu'à titre d'évaluation.

« Le montant en est définitivement fixé par décision du directeur des finances sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

« Les reliquats de crédits inutilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième et de la troisième partie, peuvent être, par arrêté résidentiel, reversés au fonds de réserve. Toutefois, lorsqu'il s'agit de rubriques ayant été dotées au moyen de fonds d'emprunt, le reversement ne peut avoir lieu que sur les programmes d'emploi ayant plus de cinq ans de date ».

« *Art.* 11 bis. — Les dispositions des articles 10, 10 *bis* et 11, relatives à l'acquittement des dépenses des exercices clos et périmés ne sont applicables qu'aux dépenses de matériel supérieures à 50.000 F, imputées sur la première partie du budget.

« Toutes les autres dépenses qui n'ont pu être ordonnancées dans les délais impartis sont imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement ».

« *Art.* 18. — Aucune dépense ne peut être engagée ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget de l'Etat. Sauf les exceptions prévues à l'article 11 *bis* du présent règlement, les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

« Les comptes spéciaux hors budget sont ouverts par arrêté du commissaire résident général, après autorisation du ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 48. — Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget, qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice par des payements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés ».

« *Art.* 67. — Les fonds restés disponibles sur les ressources figurant à la deuxième et à la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice ».

« *Art.* 70. — 3e alinéa. — Il pourra être effectué sur le fonds de réserve des prélèvements qui figureront à la deuxième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général ou à des dépenses exceptionnelles ».

Art. 2. — Le décret susvisé du 16 avril 1917 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6 bis. — Les recettes qui font l'objet de la deuxième partie du budget comprennent les fonds de concours de la première partie du budget, les prélèvements sur le fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'article 70 (3e alinéa), les prélèvements sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts et toutes autres recettes destinées à l'exécution de travaux d'intérêt général ou à des dépenses exceptionnelles.

« Aux recettes nouvelles de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auquel elles étaient affectées. Ces reliquats sont réimputés avec la même affectation au budget de l'exercice en cours par le dahir du règlement provisoire de l'exercice précédent, mais, à titre provisionnel, leur rapport peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent être réimputés ».

Art. 3. — L'article 48 *bis* du décret susvisé du 16 avril 1917 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er juin 1951 portant nomination d'un sous-préfet et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 1er juin 1951:

M. Cluchier (Joseph), secrétaire général de la préfecture du Var (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Arles (1re classe), en remplacement de M. Gleyze, précédemment nommé préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Dupuy (Pierre), secrétaire général de la préfecture du Tarn (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général du Var (2e classe), en remplacement de M. Cluchier.

M. Biget (Jacques), sous-préfet de 2e classe en service détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie, est nommé secrétaire général de la préfecture du Tarn, en remplacement de M. Dupuy.

Dans ce poste, M. Biget bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 1er juin 1951 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 1er juin 1951, M. Soulier (Auguste), sous-préfet hors classe en position de disponibilité, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Oran, en remplacement de M. Mercadier, nommé préfet en mission à l'administration centrale.

Décret du 1er juin 1951 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 1er juin 1951:

M. Thibault (Henri), secrétaire général de la préfecture du Doubs (2e classe), est nommé sous-préfet de 1re classe et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes).

En cette qualité, M. Thibault sera placé en position de service détaché.

M. Duluet (Raymond), secrétaire général de la préfecture de l'Ain (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade et nommé secrétaire général du Doubs.

Dans ce poste, M. Duluet bénéficiera de la 1re classe de son grade à titre personnel.

M. Ryckebusch (Paul), sous-préfet de 2e classe, détaché au cabinet du directeur général de la sûreté nationale, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Ain (2e classe).

Décret du 1er juin 1951 portant nomination de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 1er juin 1951:

M. Bolloré (André), secrétaire général de la préfecture des Ardennes (3e classe), est nommé secrétaire général de la Creuse (3e classe), en remplacement de M. Maillot, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

M. Baldeyrou (Jacques), sous-préfet de 3e classe, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est nommé secrétaire général de la préfecture des Ardennes (3e classe), en remplacement de M. Bolloré.

Décret du 1er juin 1951 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 1er juin 1951:

M. Ferré (Lucien), sous-préfet de Briey (hors classe personnelle), est détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

M. Ellia (Michel), administrateur civil du ministère de l'intérieur au gouvernement général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de Briey (1re classe).

Décret du 1er juin 1951 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 1er juin 1951:

M. Gorgue (Albert), sous-préfet de 3e classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (3e classe), en remplacement de M. Docquiert.

M. Docquiert (Henri), sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (3e classe), est nommé sous-préfet de 2e classe hors cadres, en remplacement de M. Gorgue.

Décret du 1er juin 1951 portant promotion de classe et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 1er juin 1951, M. Lagarde (Jean), sous-préfet de 1re classe, en position de service détaché, est élevé à la hors-classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie.

Décret du 1er juin 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 1er juin 1951, M. Haugades (Raymond), sous-préfet de 2e classe, détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est élevé à la 1re classe de son grade.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — M. Docquiert (Henri), sous-préfet hors cadres, est nommé chef de cabinet, en remplacement de M. Gorgue (Albert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission présentée par M. Marcel Bertrand, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1951.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-700 du 1er juin 1951 portant création d'une inspection des troupes aéroportées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret n° 48-1749 du 17 novembre 1948 relatif à la création du commandement supérieur des troupes aéroportées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux, et notamment l'article 1er dudit décret;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux des armes,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à la date du 1er juillet 1951, une inspection des troupes aéroportées placée sous les ordres d'un officier général portant le titre d'inspecteur des troupes aéroportées.

Art. 2. — L'inspecteur des troupes aéroportées relève de l'autorité du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Ses attributions sont fixées par arrêté.

Art. 3. — Le décret n° 48-1749 du 17 novembre 1948 relatif à la création d'un commandement supérieur des troupes aéroportées est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Attributions de l'inspecteur des troupes aéroportées.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 51-700 en date du 1er juin 1951 concernant la création d'une inspection des troupes aéroportées,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspection des troupes aéroportées est assurée par un officier général portant le titre d'inspecteur des troupes aéroportées et résidant à Paris.

Art. 2. — L'inspecteur des troupes aéroportées a pour mission:

De renseigner le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sur la situation générale des troupes aéroportées dans leur ensemble, sur leurs besoins, sur leur évolution. A cet effet, il est habilité à procéder, en accord avec les états-majors des forces armées et les services et organes techniques de la défense nationale, aux études et expérimentations nécessaires à l'élaboration d'une doctrine d'emploi et à la mise au point de matériels particuliers aux T. A. P.;

De mettre au point les méthodes d'instruction relatives à la mise en œuvre des unités aéroportées, à la technique du saut en parachute et de l'aérotransport, communes à l'ensemble des formations spécifiquement aéroportées ou orientées vers l'instruction aéroportée y compris les formations du service prémilitaire;

De proposer la répartition des crédits aériens attribués en vue de l'entraînement parachutiste des unités d'Europe et d'Afrique du Nord;

D'octroyer les brevets et certificats propres aux personnels parachutistes et de décider des droits aux indemnités correspondantes, conformément aux instructions données par l'état-major des forces armées (guerre).

Art. 3. — L'inspecteur des troupes aéroportées a délégation permanente pour inspecter toutes les formations aéroportées stationnées dans la métropole et en Afrique du Nord, en vue de se rendre compte de leur moral, de leurs besoins généraux et de leur degré d'instruction dans le domaine aéroporté. Il veille notamment à la préparation des unités appelées à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Il pourra, en liaison avec le général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer ou sur sa demande inspecter les unités aéroportées en service sur les territoires d'outre-mer et en particulier sur les théâtres d'opérations extérieurs, sous réserve de l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ces inspections peuvent avoir un caractère inopiné, sous réserve que le commandant régional en soit avisé dès leur déclenchement.

Art. 4. — L'inspecteur des troupes aéroportées peut en outre procéder à toute étude ou mission particulière qui lui est confiée directement par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) ou, dans les domaines qui ressortissent à sa responsabilité propre, par le général chef d'état-major des forces armées (guerre).

Il reçoit alors de l'autorité qui a prescrit lesdites inspections ou études un ordre de mission particulier.

Art. 5. — L'inspecteur des troupes aéroportées agit en liaison avec le général chef d'état-major des forces armées (guerre), notamment à l'occasion de l'élaboration de ses programmes d'inspection qu'il soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Il adresse au général chef d'état-major des forces armées (guerre), copie:

Des programmes d'inspection approuvés par le secrétaire d'Etat;

Des rapports d'inspections établis à la suite de celles-ci.

Une copie de ces rapports est en outre adressée:

Au général inspecteur général des forces armées;

Au général inspecteur ou commandant supérieur d'arme dont relève l'unité inspectée;

Au général directeur du service dont relève l'unité inspectée,

et lorsqu'il y a lieu:

Au général inspecteur des forces terrestres, maritimes, aériennes d'Afrique du Nord pour les unités stationnées sur ce territoire;

Au général chargé de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer pour les troupes coloniales.

Art. 6. — L'inspecteur des troupes aéroportées adresse chaque année au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) un rapport d'ensemble.

Il est consulté sur les questions générales se rapportant à l'organisation et au stationnement des troupes aéroportées.

S'il n'assure pas lui-même la présidence des organismes ou commissions chargées des études sur les T. A. P. il fait suivre obligatoirement leurs travaux dont les conclusions sont soumises à son approbation.

Il participe à la préparation du budget.

Art. 7. — L'inspecteur des troupes aéroportées est appelé à donner son avis sur l'affectation des commandants de demi-brigade et des chefs de corps des formations aéroportées.

Il participe au travail d'avancement dans des conditions qui feront l'objet d'une instruction particulière.

Art. 8. — L'inspecteur des troupes aéroportées reçoit sous le timbre de l'état-major des forces armées (guerre) et des directions intéressées, communication des mesures prises pour assurer la mise en vigueur des lois, décrets, règlements ou instructions concernant les troupes aéroportées ainsi que des rapports et études nécessaires à sa documentation.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

MAX LEJEUNE.

Décret du 1er juin 1951 portant approbation d'une élection à l'académie de marine.

Par décret en date du 1er juin 1951, est approuvée l'élection intervenue le 9 février 1951 de M. de La Varende en qualité de membre titulaire de la section des membres non résidents de l'académie de marine.

Décret du 1er juin 1951 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 1er juin 1951, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er juin 1951.)

MM. les capitaines:

Duval (Armand) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

Robert (Raymond-Jean-André) (subdivision d'Albi).

Schlicklin (Joseph-Alfred) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

Simonet (Jacques) (subdivision de Versailles).

MM. les lieutenants:

Janon (Maurice) (subdivision de Bordeaux).

Prudent (Marie-Pierre-Edmond) (commandement supérieur des troupes du Maroc).

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le capitaine Mercadier (Fernand-Jacques-Gaston) (territoire militaire d'Aïn-Sefra).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Dupin (Marius-Henri) (subdivision de Dijon).

Génie-arme.

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le lieutenant Barrial (André-Joseph) (subdivision de Versailles).

Chancellerie.

ADJOINTS DE CHANCELLERIE

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Clausse (Louis-Auguste-Jules) (5e région) (sera ultérieurement changé d'arme).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

(Pour compter du 1er juin 1951.)

MM. les lieutenants:

Coulot (Roger-Charles-Dominique) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

Martin (Robert-Henri-Augustin-Eugène) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Richard (Maurice-Edmond) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

Matériels (subdivision artillerie).

INGÉNIEURS

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Muller (Jacques-Jean) (9e région).

ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour compter du 1er juin 1951.)

MM. les lieutenants:

Dauchin (Rollin-Abeilard-Victor) (8e région).
Pendaries (Georges-Gaston) (8e région).
Sablain (Henri-Agénor) (2e région).

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Humblot (Paul-Robert) (2e région).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Walton (Emile-Louis-René) (2e région).

TROUPES COLONIALES

Intendance.

(Pour compter du 1er juin 1951.)

M. le lieutenant d'administration Hervé (Henri-Julien) (3e région).

Décret du 1er juin 1951 portant rappel à l'activité d'officiers de la gendarmerie nationale en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 1er juin 1951, sont rappelés à l'activité, à compter du 1er juin 1951, les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

Gendarmerie nationale.

MM. les capitaines: Brule (Marcel), Cabille (Marcel-Emile), Chassin de Kerzommeaux (Jacques), Liscarrague (Pierre-Octave-André), Masson (Pierre-André).

M. le lieutenant Voitot (Paul-Claude).

Décret du 1er juin 1951 portant nomination et promotion (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 1er juin 1951:

Est nommé dans les cadres des officiers de réserve et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-dessous, le sous-officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE DIJON

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1951.)

M. le maréchal des logis de réserve Nay (Gérard-André-Marcel), du 8e régiment de chasseurs d'Afrique.

Sont promus, aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent.

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Au grade de lieutenant.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

MM.

Aloy (Georges-Claude-Henri), 1er octobre 1950.
Cyna (Henri), 1er octobre 1950.
Delain (Pierre-René), 1er octobre 1950.
Edelin (Louis-Yvon), 1er octobre 1950.
Fournier (Georges-Eugène), 1er octobre 1950.
Frybourg (Michel-Jacques), 1er octobre 190.
Grimond (Henri), né le 1er octobre 1950.
Heller (Jacques-Henri), 1er octobre 1950.
Huyghe (Michel-René-Charles), 1er octobre 1950.
Jaouen (Jean-Norbert), 1er octobre 1950.
Lacroix (Roger-Louis), 1er octobre 1950.
Mathias (Jean-Emile-Marie), 1er octobre 1950.
Matharin (Edmé-Claude-Yves), 1er octobre 1950.
Perdreau (François-Jean-Marie), 1er octobre 1950.
Simonot (Yves-Marie), 1er octobre 1950.
Terris (Philippe-Jacques), 1er octobre 1950.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

MM.

Guichard (André-Joseph-Marie-Félix), 1er juin 1946.
Aubry (Jacques), 1er octobre 1950.
Oules (Jacques-Pierre), 1er octobre 1950.
Thome (Paul), 1er octobre 1950.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANTES

M. Dereine (Louis-Edgard), 10 décembre 1950.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE NANCY

M. Grosjean (Michel-Henri), 1er octobre 1949.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE DIJON

M. Bouffard (Michel-Yves), 14 septembre 1950.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR 8e RÉGION

M. Lepainteur (Jacques), 1er septembre 1950.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Monin (René-Maurice), 1er octobre 1950.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

M. Riday (Robert-Jean-Eugène), 1er octobre 1950.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

MM.

Arnaud (René-Hyppolyte-Jean), 25 juin 1951.
Noël (Yves), 3 juin 1951.

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe.

1re REGION MILITAIRE

MM.

Daian (Georges), 2 septembre 1949.
Pouvreau (Pierre-Victor-Emile-Henri), 1er janvier 1951.
Drujon (Pierre-Alfred-Alix), 16 janvier 1951.
Petit (Henry), 16 janvier 1951.

6e REGION MILITAIRE

M. Hamm (Daniel), 16 janvier 1951.

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant.

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

MM.

Brunet (Jean-Eugène), 1er juin 1946.
Hesse (Pierre-Yves-Maurice), 1er juin 1946
Larfide (René-Léon), 1er juin 1946.
Noël (André-Antoine-Jean-Marie), 1er juin 1946.
Peyronnet (Jean-Jacques), 1er juin 1946.
Ziegle (Henri-Etienne), 1er juin 1946.
Vasseure (Gilbert-Maurice), 19 juin 1947.
Giroux (Robert-André), 1er octobre 1947.
Dupin (Roger-Emile-Lucien), 25 juin 1949.
Chanard (Jean-Camille), 25 juin 1950.
Leguil (Edmond), 25 juin 1950.
Poli (Jean), 19 novembre 1950.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

M. Babion (Adrien-Théophile), 1er juin 1947.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE ROUEN

M. Tessier (Vincent-Joseph), 1er juin 1946.

SUBDIVISION D'ARRAS

M. Guerin (Marcel-Léopold-Emile-Alexandre), 1er juin 1946.

3e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE VANNES

M. Dubeau (Maurice-Georges), 1er juin 1949.

SUBDIVISION DE RENNES

MM.

Creno (Raymond-Jules), 1er août 1950.
Rallier du Baty (Jean), 7 février 1949.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE TOULOUSE

M. Barreda (Emile), 30 mars 1951.

SUBDIVISION DE PAU

MM.

Lalanne (Germain-Raymond), 22 mars 1949.
Loustaunou (Pierre-Charles-Jean), 1er octobre 1949.

SUBDIVISION DE PERPIGNAN

M. Bouix (Paul-Pierre-Joseph), 25 juin 1949.

6e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE STRASBOURG

M. Pasteur (Henri-Edouard), 1er novembre 1950.

SUBDIVISION DE LA SARRE

M. Toutant (Maurice-Lucien), 1er juin 1948.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE LYON

MM.

Schultz (Jean-Charles-Louis), 1er juin 1946.
Viflori (Michel-Louis), 3 août 1948.

SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE

M. Pujol (Roger-Charles), 30 mars 1950.

SUBDIVISION DE GRENOBLE

M. Valois (Jean), 20 mars 1949.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

MM.

Laurent (Henri), 1er juin 1949.
Maille (Charles-Adonis), 1er juin 1949.
Levigne (Kléber-Roland-Eugène), 25 juin 1951.
Dubois (Jacques-Eugène), 1er juin 1946.

SUBDIVISION DE TOULON

MM.
Martin (Léon), 1er mars 1949.
Viret (Henri - Adolphe - Emile), 25 mars 1951.

10e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ALGER

MM.
Ballay (Maurice-Alfred), 1er juin 1946.
Delaunay (Fernand-Pierre-Albert), 25 juin 1949.

SUBDIVISION D'ORAN

M. Munoz (Marcel), 10 mars 1948.

TUNISIE

SUBDIVISION DE TUNIS

M. Maximin (Max-Louis), 1er juin 1946.

SUBDIVISION DE SOUSSE

M. Musset (Robert - Gaston), 29 août 1949.

MAROC

DIVISION DE CASABLANCA

M. Bonnet (Michel - Ange - François-Augustin), 1er juin 1946.

TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

M. Giacobbi (Pierre), 20 décembre 1947.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. Raynaud (Pierre-Jean-Louis), 25 décembre 1946.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

MM.
De Gaalon (Raoul), 1er juin 1946.
Le Stang (Valentin-Joseph-Marie), 5 décembre 1949.

INDOCHINE (SAIGON)

MM.
Bui-Quang-Hanh, 1er juin 1946.
Ravayre (René-Jean), 25 septembre 1947.

INDOCHINE (HANOI)

MM.
Tran-Van-Minh (Henri), 1er juin 1946.
Rheims (Bernard - Wladimir), 25 décembre 1949.
Lesage (André - François - Jean), 15 mars 1951.

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PARIS

MM.
Eude (Louis-Jean), 1er juin 1946.
Hervé (Henri - Victor - Hippolyte-Marie), 1er juin 1946.
Roger (Claude-Pierre), 1er juin 1946.
Rossienski (Boris), 1er juin 1946.
Moos (Paul), 24 juin 1950.
Grisoni (Alphonse), 25 juin 1950.

SUBDIVISION DE VERSAILLES

MM.
Denisse (Jean-François), 19 mai 1947.
Daubrosse (Bernard-François-Gabriel), 25 décembre 1949.

5e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE PAU

M. Dassain (Georges), 25 mars 1947.

7e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE BESANÇON

M. Moutrille (Maurice), 25 septembre 1949.

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE SAINT-ETIENNE

M. Chaumette (Jean - Marie), 1er juin 1946.

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MARSEILLE

MM.
Massoni (Jean-Jérôme), 1er juin 1946.
Russeay (Charles - Jean - Georges-Marius), 1er juin 1946.
Mousset (Maurice-Alphonse-Paul), 1er juillet 1949.

MAROC

M. Granger (Robert-Adolphe-Jean), 25 septembre 1949.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

M. Dadone (Robert - André - Philippe), 1er octobre 1949.

ANTILLES-GUYANE

M. Odeïde (Henry - Joseph - Rodolphe), 1er juin 1946.

INDOCHINE

MM.
Contre (Jean-Pierre), 14 mars 1951.
Lalanne (Antoine), 1er juin 1946.

Chancellerie.

TUNISIE

M. Luzy (Antoine), 25 septembre 1949.

Service des matériels et bâtiments.

(Techniques.)

1re REGION MILITAIRE

SUBDIVISION D'ORLÉANS

M. Busetta (Michel-Nicolas-Pierre), 1er juin 1946.

Service administratif des corps de troupe.

9e REGION MILITAIRE

M. Branca (Mathieu), 1er août 1949.

Les dispositions du décret du 3 avril 1951 portant promotion au grade de capitaine sont annulées en ce qui concerne:

TROUPES METROPOLITAINES

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le lieutenant Crozet (Georges), 1re région militaire.

Décret du 2 juin 1951 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 2 juin 1951:

Sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er juin 1951:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Mondon (Jacques-Marie-Louis-Roger), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Hervieu, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 2e classe Vialard (Marcel-Léon-Victor-Etienne), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Cahier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le contrôleur de 2e classe Lamson (André-René-Ernest), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Seitz, promu au grade supérieur.

Sont promus, pour prendre rang du 1er juin 1951:

Au grade de contrôleur de 2e classe.

M. le contrôleur de 3e classe Sellon (Georges-Pierre), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Dupuy, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 3e classe Guerinet (André), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Lacombe, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 3e classe Abeillé (Pierre-Robert), en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe Pernot, promu au grade supérieur.

Décret du 2 juin 1951 portant annulation de rappel à l'activité.

Par décret en date du 2 juin 1951, est annulé le décret du 30 mars 1951 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi en ce qui concerne M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Ferbert (René), 1re région.

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1951:

Page 5236, 2e colonne, Delaporte (Fernand-Victor-Gaston), au lieu de: « rang du 25 octobre 1940 », lire: « 26 octobre 1940 »; Leclercq (Jacques-Albert-André), au lieu de: « rang du 12 novembre 1940 », lire: « 13 novembre 1940 »; Palombe (Gérard-André-Gaston), au lieu de: « né le 20 janvier 1915 », lire: « 30 janvier 1915 »; Capdevila (Henri-Gustave-André), au lieu de: « né le 5 février 1916 », lire: « 3 février 1916 ».

Page 5237, 1re colonne, Rosinski (Robert), au lieu de: « centre mobilisateur n° 222 », lire: « centre mobilisateur n° 222 (1) »; Morel (Raymond-Marie-Charles), au lieu de: « né le 12 mai 1918, centre mobilisateur n° 224 », lire: « né le 12 mai 1920, centre mobilisateur n° 224 (1) ».

Page 5238, 1re colonne, au lieu de: « Sautiers », lire: « Sautière »; Cortay (Amédée-Auguste), au lieu de: « né le 17 avril 1916 », lire: « 7 avril 1916 ».

Page 5239, 1re colonne, Parrat (Henri-Martin), au lieu de: « né le 15 novembre 1940 », lire: « 15 novembre 1903 ».

Indemnité de vacation accordée aux praticiens civils conventionnés par les services de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du budget,

Vu le décret du 22 novembre 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de vacation accordée aux praticiens civils conventionnés par les services de santé militaire est décomptée comme suit:

450 F la première heure;
350 F la seconde heure;
300 F la troisième heure,

sans que le montant des indemnités à accorder à chaque praticien puisse dépasser 1.100 F par vacation d'une demi-journée, le nombre de vacations ne pouvant lui-même excéder deux par journée.

Art. 2. — Le directeur central des services de santé au ministère de la défense nationale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1951.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZ.

Réintégrations et mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 21 mai 1951:

M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Deviras (Fernand-Louis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer (à la disposition du gouverneur de la Côte française des Somalis), est réintégré dans les cadres, à compter du 9 octobre 1950.

M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Lebaud (Paul-Louis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer (à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française), est réintégré dans les cadres, à compter du 27 octobre 1950.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer, sont réintégrés dans les cadres, à compter des dates ci-après:

M. le lieutenant-colonel du génie Guelfi (François-Antoine), 1er novembre 1950;

M. le capitaine de cavalerie Eymard-Duvernay (Paul-Marie), 19 juillet 1950.

Par arrêté du 23 mai 1951, M. le lieutenant-colonel d'infanterie d'Arcimoles (Emeric-Fernand-Henri), est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc) à compter du 16 janvier 1951.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 31 mai 1951, la démission de son emploi présentée par M. Aubert (J.-C.-L.-E.-M.), administrateur civil de 2e classe, est acceptée pour compter du 31 juillet 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 6 mai 1951, les employés auxiliaires temporaires (intendance) dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de service, à compter du 1er juillet 1950, et nommés aux classes ci-après:

1re RÉGION

Agents de service de 3e classe.

MM. Manne (Emile), Pavart (Placide).

Agents de service de 4e classe.

Mme Lunardelle (Lucie), M. Thery (Marcel).

Agent de service de 6e classe.

Mme Griquellion (Jeanne).

10e RÉGION

Agent de service de 5e classe.

M. Ali ben Tahar (à titre conditionnel).

Par arrêté du 31 mai 1951, M. Raiffaut (Hugues), commis administratif du département de la défense nationale (guerre), est détaché pour la période du 1er juillet 1948 au 31 juillet 1950 inclus, auprès du ministère de l'intérieur, à la mairie de Fontenay-le-Comte (régularisation).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1951.

Page 5123, 1re colonne:

Après:

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

1e Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Ajouter:

INFANTERIE COLONIALE

Capitaine.

Genty (André), 1er régiment d'infanterie coloniale (précédemment désigné pour continuer ses services au Pacifique, n'a pas rejoint) (régularisation).

Page 5124, 1re colonne:

Après:

VI. — Pour servir au Pacifique.

Embarquement à partir du 25 juillet 1951.

INFANTERIE COLONIALE

Gillier (Eugène), 1er régiment de marche du Tchad.

Ajouter:

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services au Pacifique, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1951, de M. le capitaine d'infanterie coloniale Genty (André), du 1er R. I. C. Embarquement à partir du 25 juin 1951.

Cet officier est désigné pour continuer ses services en Afrique équatoriale française (régularisation).

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 2 juin 1951 portant affectation, à titre définitif, au ministère du budget (service des domaines) d'une partie de la caserne Desmichels, à Gap, destinée à l'aménagement d'une cité administrative.

Par décret en date du 2 juin 1951, sont affectés, définitivement, au ministère du budget (service des domaines), en vue de l'aménagement d'une cité administrative, les bâtiments et terrains de la caserne Desmichels à Gap, ci-après désignés, tels qu'ils sont délimités au surplus, par un trait rouge sur le plan annexé:

Bâtiment « *a* », portion de la cour Ouest comprise entre l'alignement des deux ailes du bâtiment « *a* », cour d'honneur, bâtiments *k*, *c* et *d*.

Programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 46-1651 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes, modifié par le décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 1949 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme des épreuves du concours à organiser pour le recrutement des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects est fixé ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes, notées de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Elles se déroulent suivant l'horaire ci-après:

Premier jour. — Séance du matin: épreuve n° 1; séance de l'après-midi: épreuve n° 3.

Second jour. — Séance du matin: épreuve n° 2; séance de l'après-midi: épreuve n° 4.

I. — EPREUVES ECRITES

Epreuve n° 1.

(Durée: quatre heures; coefficient: 8.)

Composition portant soit sur l'économie politique, soit sur l'histoire économique, soit sur l'évolution politique et sociale depuis le début du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours.

Epreuve n° 2.

(Durée: trois heures; coefficient: 6.)

Une question de géographie économique ou commerciale.

Epreuve n° 3.

(Durée: deux heures; coefficient: 4.)

Au choix du candidat:

Solution de deux problèmes, dont l'un d'algèbre ou d'arithmétique et l'autre de géométrie,

ou:

Rédaction d'une note se rapportant à la réglementation douanière et à celle relative au contrôle du commerce extérieur et des changes et aux prohibitions.

Epreuve n° 4.

(Durée: deux heures; coefficient: 2.)

Rédaction d'une note portant soit sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France soit sur la législation financière.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une des notes attribuées aux épreuves écrites ci-dessus est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — EPREUVES ORALES

Les diverses interrogations orales portent sur les matières suivantes:

Epreuve n° 1.

Un entretien avec le jury comportant l'explication d'un texte se rapportant aux matières des deux premières épreuves de l'écrit et suivi d'une conversation sur un sujet d'ordre général (coefficient: 8; durée: vingt minutes).

Epreuve n° 2.

Au choix du candidat, une interrogation portant:

Soit une langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien ou arabe), conversation et traduction à livre ouvert (coefficient: 4).

Facultativement, les candidats peuvent présenter une ou plusieurs langues vivantes supplémentaires, mais seuls viennent s'ajouter au total général des points de chaque candidat les points obtenus au-dessus de 10 pour chacune des interrogations supplémentaires et sans qu'ils soient affectés d'un coefficient;

Soit sur la réglementation douanière (coefficient: 4).

Epreuve n° 3.

Au choix du candidat, une interrogation portant:

Soit sur la physique ou la chimie (coefficient: 3);

Soit sur la réglementation du commerce extérieur et des changes et les prohibitions (coefficient: 3).

Epreuve n° 4.

Une épreuve d'exercices physiques portant sur la course à pied, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation (coefficient: 1).

Le déroulement de ces exercices et le barème d'appréciation des performances réalisées sont fixées d'après l'annexe 1 de l'arrêté de la présidence du conseil en date du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1581).

Art. 3. — Les matières à option choisies tant pour les épreuves écrites que pour les interrogations orales devront être précisées par les candidats dans leur demande de participation au concours.

Il en sera de même, le cas échéant, pour la ou les langues vivantes supplémentaires choisies.

Art. 4. — Les épreuves et interrogations porteront sur des matières du programme ci-après:

1° ECONOMIE POLITIQUE

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. La nature. Le milieu, le terrain, les forces motrices. Le travail. La division du travail, avantages et inconvénients. Le machinisme. Le capital. Mode de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles. Phénomène de concentration. Intervention de l'Etat.

Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Distribution de la richesse. La propriété, rentes, profits et salaires. Résultats de la répartition de la richesse.

Circulation de la richesse. L'échange. Loi de l'offre et de la demande. La valeur et les prix. Prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole; les éléments constitutifs des prix. Intervention de l'Etat en matière de prix; contrôle des prix.

La monnaie. Fonctions de la monnaie; loi de la circulation monétaire; forme de la monnaie; monnaie de marchandises; monnaie métallique; monnaie fiduciaire; monnaie de banque; mandats; chèques et virements postaux.

Le commerce et les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises: importation, exportation, transit, balance du commerce extérieur, balance des comptes, balance des payements; libre échange et protection douanière. Tarifs douaniers; prohibitions; primes et drawbacks; dumping. Traités de commerce et conventions commerciales; clauses générales et clauses particulières; clause de la nation la plus favorisée; accords de compensation; clearing.

Mouvement international des capitaux; des échanges; offices de compensation; contrôle des changes; caisses de conversion; fonds d'égalisation des changes.

Politique d'autarcie.

Consommation de la richesse. L'épargne; ses sources. La prévoyance. Institution ayant pour objet d'encourager certains emplois de la richesse; associations coopératives; caisse d'épargne; assurances; assistance publique.

2° HISTOIRE ECONOMIQUE

Réformes accomplies par la Révolution dans le domaine économique, abolition de l'ancien régime corporatif.

L'évolution industrielle au dix-neuvième siècle; transformations dues à la science et à l'industrie.

Le commerce français sous la Restauration et la Monarchie de Juillet; l'échelle mobile; le système protectionniste.

Le Second Empire. — Développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Système du libre échange. Extension des relations commerciales. Les voies de communications; la marine marchande. Les expositions universelles.

La Troisième République. — Conséquences économiques de la guerre de 1870. Tarifs et traités de commerce. La colonisation. Développement des moyens de transport.

L'action économique internationale et les grands problèmes du change et du commerce international de 1918 à nos jours. Les incidences économiques actuelles.

3° EVOLUTION POLITIQUE ET SOCIALE

(Depuis le début du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours.)

Le monde à la mort de Louis XIV.

Evolution des idées au cours du dix-huitième siècle. Le despotisme éclairé. Les essais de réforme.

La Révolution française.

Causes politiques, économiques, sociales. Les idées nouvelles. La révolution bourgeoise: la Constitution de 1791. Caractères des réformes. La République et l'écrasement des girondins. Ses causes. La dictature montagnarde: politique, économique et sociale. La réaction thermidorienne et le Directoire. La fin de la révolution populaire.

Idées directrices de la politique étrangère de la Révolution.

Le Consulat.

La Constitution de l'an VIII. La centralisation des pouvoirs. L'adhésion de la nation. Œuvre intérieure et extérieure du Consulat.

L'Empire

Etablissement de l'arbitraire. Les moyens de domination. L'expansion des idées révolutionnaires. Le développement économique. Le blocus continental. Ses conséquences.

Naissance de l'opposition en France et en Europe. Chute de l'Empire.

1815-1848.

Le Congrès de Vienne et la Sainte Alliance. La lutte des forces conservatrices et libérales. Les principes de l'équilibre européen et la légitimité. Le retour au pouvoir absolu. La monarchie censitaire. Les mouvements révolutionnaires de 1830. Problèmes extraeuropéens. L'essor économique et le conflit social. L'apparition d'un prolétariat industriel. Les premières lois sociales. Le début du socialisme.

1848-1870.

La révolution de 1848 en France. L'empire autoritaire et l'empire libéral. Les révolutions de 1848 en Europe. Les conséquences immédiates. Les aspirations unitaires et centrifuges. Les idées directrices de la politique étrangère de Napoléon III: principes des nationalités. Applications.

La prospérité économique et ses conséquences sociales en France et en Angleterre: bourgeoisie, classes rurales, classe ouvrière. Le développement des idées socialistes.

1870-1914.

L'apogée du capitalisme. L'expansion hors d'Europe. Le progrès du socialisme. Son rôle international. Le début du syndicalisme et de la lutte des classes. Le mouvement pacifiste et les conférences de la paix.

Intensité des problèmes diplomatiques: les buts de la politique des grandes puissances. L'avènement du Japon, de la Chine. L'impérialisme américain. La politique des blocs. Les causes de la guerre de 1914.

1914 à nos jours.

Les transformations politiques et l'organisation de la paix. La politique de la Société des nations. Sa faillite.

La politique de masse. La tendance à l'internationalisme: la révolution russe et le communisme. Les progrès et la victoire socialistes en France et en Angleterre. L'effort d'internationalisme économique. Les poussées nationalistes et raciales. Les dictatures. Leurs conséquences. La crise économique et ses conséquences. Evolution de la législation sociale. La protection ouvrière. Les mouvements syndicalistes et mutualistes. L'évolution de la paysannerie. L'appauvrissement des classes moyennes. La lutte des classes.

Les causes et les conséquences de la guerre 1939-1945. Grands traits de la politique actuelle des grandes puissances.

L'évolution politique en France depuis l'armistice. La législation sociale depuis 1945. Les problèmes actuels.

4° GEOGRAPHIE

A. — *La France métropolitaine.*

Notions générales, superficie, limites, relief général. Ses climats. Fleuves, longueur; régime. Mers et côtes. Population. Natalités.

Les grandes régions naturelles: Massif Central, région pyrénéenne, bassin aquitain; Alpes, Jura; vallée de la Saône; Midi méditerranéen; régions du Nord-Est; région du Nord; bassin parisien; Bretagne.

L'agriculture: valeur du sol français. Blé, vigne, pommes de terre; cultures maraîchères; fruits; betteraves; tabacs, plantes textiles.

Elevage; race, produits dérivés de l'élevage. Forêts. Pêches.

L'industrie. Matières premières; main-d'œuvre; transports. Combustibles et forces. Minéraux. Industries textiles, sidérurgiques, chimiques et électrochimiques, alimentaires, papeterie, tannerie, céramique et verrerie; horlogerie, etc.

Grandes régions industrielles de la France.

Le commerce intérieur; routes, chemins de fer; trafic. Concurrence de la route. Rivières et canaux. Lacunes de notre réseau.

Le commerce extérieur par terre, mer et air.

Flottes de commerce et aérienne: compagnies de navigation. Ports maritimes. Importations et exportations. Clients et fournisseurs de la France.

Les quatre départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion. Relief, climat, grandes cultures. Ressources diverses. Commerce.

B. — *L'Union française.*

Algérie, Tunisie, Maroc, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine française. Autres territoires

Notions générales sur chacun de ces etrritoires. Etendue, relief, climat, hydrographie, végétation, faune, zones de cultures. Ressources principales. Productions. Commerce. Rapports avec la métropole.

C. — *Les principales puissances économiques du globe.*

Grandes régions naturelles, ressources minérales et végétales, industries, commerce, voies de communication, ports, rayonnement économique dans le monde des pays suivants:

Empire britannique (Iles britanniques, Canada, Australie, Afrique australe, Indes, Nouvelle-Zélande).
Belgique et Pays-Bas, Congo belge, Indes néerlandaises.
Allemagne.
Suisse.
Italie.
Pologne.
U. R. S. S.
Chine et Japon.
U. S. A.
République argentine et Brésil.

D. — *Géographie économique générale.*

Les produits alimentaires. Production, consommation et commerce des céréales essentielles et secondaires, de la pomme de terre, des légumes et des fruits.

L'élevage et les viandes. La pêche et ses produits.

Les matières grasses d'origine animale et végétale. Les épices. Le sucre. Les boissons Produits exotiques: café, thé et cacao.

Combustibles et source d'énergie. La houille. Le pétrole; l'électricité. Conditions générales de production. Grands marchés d'exportation. Problèmes que pose leur répartition entre les grandes puissances économiques

Les produits métalliques. Le fer. Les métaux non ferreux. L'or et l'argent. Le platine. Minerais: industrie et commerce.

Les produits textiles. La laine, le coton, les textiles secondaires (soie, lin, chanvre, jute); les textiles artificiels; matières premières, produits fabriqués. Commerce: grands marchés internationaux.

Le caoutchouc.

Les voies de communication et les moyens de transport.

Les transports internationaux. Les chemins de fer; les routes et les pistes; les voies et les transports maritimes.

Les canaux interocéaniques (Suez, Panama). Les transports aériens

5° ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA FRANCE

La notion d'Etat. Nation et Etat. But et rôle de l'Etat. Fonction de l'Etat.

La Constitution; définition. La Constitution du 27 octobre 1946.

Le pouvoir législatif et le pouvoir central: organisation, attributions et rapports. Séparation des pouvoirs; conflits.

Les unités administratives départementales et communales.

Le département. Le préfet, le conseil général; la commission départementale.

L'arrondissement et le sous-préfet.

La commune, le maire, le conseil municipal Régimes spéciaux des grandes communes.

Les grands services publics. Les administrations centrales.

L'organisation judiciaire de la France; principes de base.

Les différentes juridictions: tribunaux judiciaires et tribunaux administratifs.

Le tribunal des conflits.

6° LEGISLATION FINANCIERE

Notion sur l'organisation des finances publiques.

Le budget. Budget de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Confection, exécution et contrôle du budget.

L'impôt. Définition, caractères, assiette; classification des impôts; proportionnalité et progressivité; impôts directs, droits d'enregistrement, impôts indirects.

Droits de douane: leur caractère, leur objet et leur but.

Monopoles de l'Etat.

Dettes et biens de l'Etat. Le domaine public et le domaine privé. Les dépenses publiques. La Dette publique. Le Crédit public. L'emprunt; amortissement.

Notions sommaires sur l'organisation et les attributions des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

7° PHYSIQUE

A. — NOTIONS DE MÉCANIQUE

Masse d'un corps; densité et poids spécifique absolu. Pesanteur. Centre de gravité des corps; équilibre; balances et bascules.

Pendule et mouvement pendulaire; lois; mesure de l'accélération; mesure du temps.

Mouvements vibratoires; généralités; propagation, vitesse, longueur d'onde.

Le son. Qualités physiologiques. Ultrasons; tuyaux sonores et cordes vibrantes.

B. — ETUDE DES FLUIDES

Hydrostatique. — Pression en un point et différence de pression entre deux points d'un liquide en équilibre; variation de la pression avec la profondeur. Principe fondamental de l'hydrostatique. Vases communicants. Principe de Pascal et presse hydraulique. Principe d'Archimède; corps flottants.

Aérostatique. — Pression dans un gaz: manomètres. Pression atmosphérique: baromètres. Compressibilité des gaz. Loi de Mariotte. Mélange des gaz. Loi de Dalton.

Pompes à gaz et à liquide. Trompes, siphons et pipettes.

Densimétrie. — Poids spécifique, masse spécifique, volume et densité d'un solide ou d'un liquide. Mesure des densités: méthode du flacon et de la balance hydrostatique. Densimètre, aéromètre, alcoomètre centisémal.

C. — THERMODYNAMIQUE

Thermométrie. Notion de température. Equilibre thermique entre deux corps. Echelles normale, légale et centésimale de température. Thermomètre à hydrogène. Différentes autres sortes de thermomètres. Détermination pratique de la température.

Dilatations. — Dilatation des solides et des liquides; application. Dilatation des gaz: dilatation sous pression constante et variation de pression sous volume constant. Lois de Gay-Lussac et de Chasles. Equation des gaz parfaits. Masse spécifique de l'air: principe de sa mesure. Masse spécifique et densité d'un gaz par rapport à l'air. Mesure de la densité d'un gaz ou d'une vapeur.

Calorimétrie. — Notion de quantité de chaleur. Chaleurs spécifiques des solides et des liquides; mesures de quantités de chaleur, méthode des mélanges, méthode électrique, méthode par changement d'état.

Energie calorifique. — Equivalence du travail et de la chaleur. Mesure de J.

Multiplicité des formes de l'énergie: leurs transformations réciproques.

Principe de la conservation de l'énergie

Moteurs et machines thermiques: principe et principaux organes des machines à vapeur et des moteurs à explosion Fonctionnement, puissance, rendement.

Changements d'état. — Fusion et solidification. Vaporisation et liquéfaction. Principe d'une machine frigorifique. Vapeurs saturantes et non saturantes. Tension maxima des vapeurs; mesure. Mélange des gaz et des vapeurs. Evaporation et ébullition. Distillation. Caléfaction. Sublimation. Hygrométrie et hygromètres.

Dissolutions. — Dissolution d'un solide dans un liquide, concentration; titre. Equilibre entre solution et corps dissous et entre solvant et solution, point d'eutéxie. Dissolution des gaz, loi d'Henry Osmose; pression osmotique; lois; solutions isotoniques.

D. — Optique

Propagation rectiligne de la lumière. Vitesse de la lumière. Photométrie. Réflexion de la lumière. Miroirs plans. Miroirs sphériques; marche des rayons; images; formules. Réfraction de la lumière; indices de réfraction; réfraction limite; réflexion totale.

Images dans dioptre plan. Lames à faces parallèles.

Prisme; étude expérimentale de la déviation; prisme à réflexion totale. Dispersion de la lumière blanche. Principe du spectroscope à prisme.

Lentilles sphériques minces. Marche des rayons; images; formules.

Convergence.

(Œil réduit du seul point de vue de l'accommodation.

Etude des instruments d'optique: loupe, microscope, lunette astronomique et lunette de Galilée, lunette à prismes.

Instruments de projection et chambre noire: photographie; lanterne de projection et cinématographes.

E. — Electricité

Le courant électrique défini par ses propriétés. Sens du courant.

Electrolyse: quantité d'électricité; intensité du courant; le coulomb et l'ampère. Lois de Faraday; dépôts électrolytiques; galvanoplastie et applications.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule. Résistance; Ohm. Eclairage et chauffage électriques. Fours électriques. Différence de potentiel, force électronomotrice d'un générateur et force contre-électromotrice d'un récepteur. Volt, lois d'Ohm. Courants dérivés. Boîtes de résistance. Rhéostats industriels. Pont de Whostone. Groupements des générateurs. Les piles usuelles et les accumulateurs. Aimants; aimant brisé; champ magnétique terrestre. La déclinaison. Champ magnétique d'un courant. Action d'un champ magnétique sur un courant. Le bonhomme d'Ampère.

Aimantation. Intensité d'aimantation et induction magnétique. Galvanomètres à aimant mobile et à cadre mobile. Ampèremètre et voltmètre industriels.

Induction; caractères généraux des courants induits; force électromotrice d'induction. Selfinduction. Application à la téléphonie. Machine de Gramme (génératrice et réceptrice). Transport de l'énergie; courants alternatifs. Propriétés. Période et fréquence d'un courant alternatif. Intensité efficace; différence de potentiel efficace, force électromotrice efficace.

Les condensateurs; capacité; farad. Bobine d'induction.

Energie mise à jour dans une portion de circuit parcouru par un courant alternatif. Puissance moyenne.

Principe des alternateurs monophasés. Transformateurs. Principaux types de transformateurs industriels.

Transport de l'énergie électrique. La traction électrique.

Télégraphe; oscillations électriques. T. S. F.

Décharge dans les gaz raréfiés; rayons cathodiques; rayons X.

Radioactivité. Rayonnement des corps radioactifs.

Photoélectricité: cellules photoélectriques.

8° CHIMIE

A. — Chimie générale

Mélanges et corps purs. Analyse immédiate et analyse élémentaire; corps simples; corps composés; métalloïdes et métaux. Théorie atomique; ses conséquences; notation chimique; molécule gramme; atome gramme; nombre d'Avogrado; masses moléculaires et masses atomiques. Symboles et formules. Notion de valence. Radicaux.

Mélanges et combinaisons. Lois des combinaisons chimiques en masse et en volume. Equations chimiques.

B. — Chimie minérale

Métalloïdes. — Etude pour les quatre familles des propriétés générales des éléments d'une même famille

Hydrogène. Chlore, fluor, brome, iode et leurs dérivés.

Oxygène. Oxydes et hydroxydes métalliques. Oxydants et réducteurs.

Eau naturelle et eau pure. Eau potable. Eau oxygénée. Soufre et ses dérivés.

Azote. Air. Ammoniac: solution. Sels ammoniacaux. Acide nitrique et nitrates. Eau régale. Cycle de l'azote dans la nature.

Phosphore et ses dérivés. Carbone et ses dérivés. Silice et silicates: leur rôle dans la nature. Verres. Acide borique.

Métaux. — Propriétés pratiques des métaux et alliages: généralités sur les oxydes, hydrates, sulfures et chlorures métalliques, sur les sels oxygénés

Sodium. Chlorure, hypo-chlorite, chlorate et carbonates de sodium. Soude caustique.

Potassium et ses dérivés. Magnésium et ses dérivés

Calcium. Fluorure, chlorure, nitrate, carbonates de calcium.

Phosphates et superphosphates. Calcaires. Chaux. Plâtre, mortier, ciments.

Fer: minerais, métallurgie, fontes, aciers, aciers spéciaux, propriétés mécaniques, physiques et chimiques; oxydes; sels ferreux et ferriques

Cuivre: métallurgie et raffinage; alliages, oxydes, sulfates.

Aluminium: métal, alliages, aluminothermie, alumine, chlorure, sulfate, aluns, argiles, poteries.

Zinc: métal, alliages, fer galvanisé; oxyde, chlorures, sulfure, sulfate.

Plomb: extraction, affinage, alliages, oxydes, céruse.

Mercure: extraction, amalgames, chlorurés.

Argent, or, platine. Alliages monétaires. Essais des métaux précieux.

C. — Chimie organique

Généralités. Objet de la chimie organique. Analyse élémentaire qualitative (recherche du carbone, de l'hydrogène, de l'azote).

Fonctions chimiques et groupements fonctionnels.

Hydrocarbures. Méthane et hydrocarbures saturés. Ethylène et hydrocarbures éthyléniques. Acétylène: son importance industrielle. Carbure acétylénique. Benzène, toluène et carbures aromatiques; naphtalène, anthracène, nitrobenzène et aniline, essences et pétroles. Gaz d'éclairage et goudron de houille. Alcools. Alcools primaires, secondaires et tertiaires. Alcools méthylique et éthylique. Production industrielle. Fonction alcool. Fermentation alcoolique. Boissons fermentées (vins, cidres, bières et hydromels).

Ethers: définition. Ether ordinaire. Production de l'éther dit sulfurique. Ethers-sels. Corps et acides gras. Saponification. Fabrication des bougies stéariques et du savon. Nitroglycérine.

Aldéhydes. Définition. Aldéhyde éthylique et aldéhyde formique. Fonction aldéhyde. Cétone: fonction cétone

Acide acétique: préparation et propriétés. Préparation de l'acide acétique pyroligneux par la distillation du bois.

Amidon et cellulose. Dextrines. Nitrocellulose et soie artificielle.

Notions générales sur les sucres (glucose, lévulose, lactose, saccharose, maltose). Production industrielle des glucoses et saccharose.

9° MATHEMATIQUES

A. — Arithmétique

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Système métrique (mesure de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids de monnaies).

Rapports et proportions, partages proportionnels, règles de trois d'intérêt, d'escompte. Mélanges et alliages de deux ou plusieurs substances.

Rentes sur l'Etat; opérations au comptant; opérations à terme. Le change.

B. — Algèbre

Etude de l'équation et du trinôme du second degré: existence et calcul des racines; signe des racines.

Recherche de deux nombres dont on donne la somme et le produit.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction, pour une valeur donnée de la variable.

Application à la détermination des tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique (l'étude du sens de variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme).

Problèmes conduisant à la résolution d'une équation du premier ou du second degré, ou d'un système de deux équations du premier degré.

C. — Géométrie

Angles. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite.

Triangles. Triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaires et obliques.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs, bissectrices et médianes d'un triangle.

Droites parallèles: propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle; d'un polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Le cercle. Intersections d'une droite et d'un cercle.

Cordes et arcs. Positions relatives de deux cercles. Construction sur la droite et sur le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Angles inscrits et angles au centre. Quadrilatère inscriptible.

Polygones réguliers inscrits et circonscrits à un cercle. Longueur de la circonférence.
Arc capable d'un segment donné.
Rapport de deux segments. Points partageant un segment dans un rapport donné. Théorème de Thalès.
Triangles semblables. Cas de similitude. Polygones semblables.
Homothétie. Lieu des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.
Division harmonique de points alignés. Faisceaux harmoniques de droites. Applications.
Puissance d'un point par rapport à un cercle.
Relations métriques dans le triangle rectangle et dans les triangles quelconques. Applications diverses.
Aires du triangle, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze, d'un polygone régulier.
Rapport des aires de deux triangles semblables et de deux polygones réguliers.
Aire du cercle, du secteur, du segment circulaire.
Le plan et la ligne droite: intersection de deux plans; parallélisme des droites et des plans; droites et plans perpendiculaires; perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan; angles dièdres; angles plan d'un dièdre, plan perpendiculaire. Projection octogonale d'un point, d'une droite, d'un segment de droite.
Symétrie par rapport à un point, une droite, un plan.
Les solides: aires latérales et totales, volume d'un parallélépipède, d'un prisme, d'une pyramide.
Volume du tronc de pyramide à bases parallèles, du tronc de prisme triangulaire, du tas de sable.
Cylindre et cône à directrice circulaire.
Surfaces et volumes du cylindre et du cône de révolution.
Le tronc du cône
La sphère: section plane, plan tangent.
Mesure du diamètre (pied à coulisse, sphéromètre).
Aire de la zone: aire de la sphère. Volume du secteur sphérique. Volume de la spère. Volume du segment sphérique.

10° REGLEMENTATION DOUANIERE

A. — Organisation et attributions générales des services

Organisation générale du service. Administration centrale; services extérieurs.
Recrutement et avancement. Attributions des agents de chaque cadre.
Statut du personnel du service des bureaux; garanties et immunités. Obligations et interdictions générales; congés.
Régime disciplinaire.
Etablissement, organisation et attribution des bureaux (bureaux de plein exercice et bureaux annexes).
Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.
Travail en dehors des heures légales ou des heures fixées par la loi.
Lieux de déclaration et d'acquittement des droits.
Manifeste et déclarations de gros. Permis chef.
Connaissements. Papiers de bord.
Règles générales concernant la visite des voyageurs et de leurs bagages et la vérification des marchandises.
Concours à apporter aux autres services publics.

B. — Règlement général des douanes françaises

Principes généraux relatifs aux droits de douane. Uniformité et fixité de l'impôt. Etablissement des tarifs douaniers. Pluralité de tarifs. Publication des règlements généraux.
Conventions commerciales. Promulgation et mise en vigueur des actes législatifs et réglementaires. Changements au tarif. Restrictions aux importations et aux exportations.
Origine et provenance des marchandises. Valeur et espèce des marchandises.
Les déclarations en détail et la vérification des marchandises. L'expertise légale.
Les divers éléments de perceptions effectuées au titre des droits de douane à l'importation. Droits de sortie. Réglementation relative aux marques. Protection des marques de fabrique et de commerce. Dispositions concernant les indications d'origine.
Entrepôts. Principes généraux. Les différents entrepôts de douane.
Le régime du dépôt.
Transit et autres transports par terre: dispositions générales. Des diverses sortes de transit.
Admissions temporaires; généralités; différentes sortes d'admissions temporaires. Exportations temporaires pour réparations, essais et expériences.
Réexportations et transbordements.
Exportation avec primes et à la décharge de taxes intérieures.
Taxes diverses perçues par la douane.
Admissions exceptionnelles en franchise et marchandises de retour.
Emprunt du territoire étranger.
Avitaillement des navires et des aéronefs.
Importation et exportation par la poste. Colis postaux. Navigation maritime et navigation aérienne. Batellerie fluviale.
Importations et exportations temporaires des chevaux, véhicules, aéronefs, etc. Tourisme international. Taxe sur les voyageurs de commerce. Fraudes commerciales.
Notions générales sur la police du rayon.

C. — Contentieux douanier

Généralités; organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et judiciaires. Ministère public; action publique. Action civile; caractéristiques du contentieux de l'administration des douanes.
Généralités sur les infractions et les peines.
Infractions douanières; généralités; principales dispositions concernant les fausses déclarations d'espèce, de valeur, de poids, d'origine, de nombre des colis, et les importations par la poste ou par colis postaux. Importations sans déclaration. Pluralité d'infractions. Calcul du droit compromis. Dispositions spéciales aux importations par mer et par terre. Principales dispositions concernant les infractions en matière d'entrepôt, de transit, d'admission temporaire de primes et drawbacks. Dispositions spéciales aux exportations.
Opposition aux fonctions, injures, voies de fait, rébellion
Infractions à la réglementation des changes.
Fausses marques de fabrique et de commerce et fausses indications d'origine et de provenance. Indications d'origine.
Fraudes alimentaires.
Constatation et poursuite des infractions. Procès-verbal de saisie et de constat. Recherche dans les écritures. Article 215 du code des douanes. Information judiciaire. Citation directe. Notions de procédure.
Transactions. Soumissions contentieuses. Acte de réalisation. Répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane et de réglementation des changes. Affaires civiles. Poursuite par voie de contrainte. Responsabilité civile de l'administration. Transports et agences en douanes. Commissionnaires agréés. Tenue des répertoires. Communication de renseignements à des tiers.

II. — REGLEMENTATION RELATIVE AU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES ET AUX PROHIBITIONS

Contrôle du commerce extérieur. Règles générales. Prohibition générale d'importation. Prohibitions d'exportation. Délivrance et utilisation des licences et certificats d'importation et des autorisations d'exportation. Rôle du service. Cas particuliers des opérations effectuées sous un régime douanier suspensif des droits.
Contrôle des changes. Regles générales. Marchandises (déclaration, autorisation d'importation, engagements de change, différents modes de payement des importations et des exportations, rôle du service).
Voyageurs (transfert de capitaux, autorisations, tolérances, rôle du service).
Prohibitions diverses. Tabacs, poudres, allumettes, armes et munitions de guerre. Prohibition de caractères sanitaire et de police: épizooties, épiphyties, stupéfiants, etc.
Contrôle de la librairie. Pigeons voyageurs.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des articles 9, 10, 16, 17, 20 et 26 de l'arrêté du 21 novembre 1949 en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-275 du 3 mars 1951 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;
Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1949, et notamment son article 1er, relatif aux conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;
Vu l'arrêté du 1er juin 1951 fixant le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours organisé dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement d'administration publique susvisé est fixée aux 5 et 6 septembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 30 mars 1951, est rapporté l'arrêté du 24 mars 1948 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur DEA types 15 et 16 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés antérieurement à la promulgation du présent arrêté pourront demeurer en service.

Par arrêté en date du 17 avril 1951, est rapporté l'arrêté du 5 avril 1948, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur DEA types 19-20 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés antérieurement à la promulgation du présent arrêté pourront demeurer en service.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 22 mai 1951, un crédit de 76.247.991 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1951 :

Chap. 1190. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel	15.842.455 F.
Chap. 3080. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions	6.977.802
Chap. 3300. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures	1.735.031
Chap. 3370. — Matériel du service de la répression des fraudes	100.000
Chap. 3550. — Frais d'adjudications et aménagements	111.995
Chap. 3590. — Pisciculture	6.147.577
Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	40.677.392
Chap. 5160. — Vulgarisation	4.655.739
Total	76.247.991 F.

Par arrêté interministériel en date du 24 mai 1951, un crédit de 58.750.347 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1951 :

Chap. 1190. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel (art. 1er)	356.000 F.
Chap. 1520. — Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. — Personnel	4.955.000
Chap. 1530. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités (art. 1er)	200.000
Chap. 1690. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers	635.300
Chap. 3080. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions (art. 11)	300.000
Chap. 3120. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile (art. 1er, § 3)	600.000
Chap. 3190. — Matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture (§ 4)	80.000
Chap. 3380. — Service de la répression des fraudes. — Frais d'analyses et de contrôle (art. 1er)	205.000
Chap. 3450. — Remonte des haras	12.000.000
Chap. 3550. — Frais d'adjudications et d'aménagements	744.252
Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	38.671.795
	58.750.347 F.

Par arrêté interministériel en date du 24 mai 1951, un crédit de 146.000 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 1520 : « Service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine (Personnel) » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixée, pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Navigation intérieure (numéro de la nomenclature 61.1) ;

Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure (numéro de la nomenclature 61.2),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation :

Le conseiller technique du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries des transports et de la manutention.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
	Transports routiers.		
46.31	Transports routiers sous régime de température dirigée	463.00	4
62.1 à l'exclusion de 62.131.	Transports routiers de voyageurs	621.02	2,90
62.131	Taxis, voitures de place, fiacres	621.01	1,60
62.2 bis (ajouté).	Transports routiers de voyageurs et marchandises (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports)	622.00	3,60
62.3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles	623.00	6,40
62.4	Location de véhicules ou d'animaux de transports	624.00	4,10
62.5	Entreprises d'enlèvement	625.00	6,40
62.6	Entreprises et administration de pompes funèbres :		
	Sans travail mécanique du bois et du marbre	626.01	1,75
	Avec travail mécanique du bois et du marbre	626.02	0,75

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. s. t.
	63. — *Transports ferroviaires.*		
63.2	Chemins de fer secondaires d'intérêt général	632.00	2,40
63.2 *bis*	Chemins de fer industriels et embranchements particuliers	632.01	2,75
633 à l'exception de 633.30.	Voies ferrées d'intérêt local et tramways (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus)	633.00	2,75
633.30	Entreprises de chemins de fer à crémaillères, téléphériques, funiculaires, remonte-pentes. Téléphérage du bois	633.01	2
634.00	Location de wagons	634.00	2,10
	64. — *Transports de navigation intérieure.*		
64.1	Navigation intérieure	641.00	3,25
64.2	Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure	642.00	2,50
	65. — *Transports maritimes.*		
650	Transports maritimes	650.00	6,25
651	Entreprises dont la principale activité est la navigation au long cours	651.00	2,60
652	Entreprises dont la principale activité est la navigation au cabotage	652.00	2,60
653	Entreprises dont la principale activité est la navigation côtière	653.00	2,60
654	Entreprises de remorquage et de sauvetage de navires	654.00	2,75
655	Société de pilotage	655.00	2,75
656	Sociétés de sauvetage des naufragés	656.00	2,75
659 à l'exception de 659.70.	Services administratifs de la navigation maritime	659.00	8
659.70	Services des ports maritimes de commerce	659.01	2,60
	67. — *Auxiliaires des transports.*		
67.01	Bureau Veritas, société de classement et de contrôle technique des navires et avions, etc.	670.00	2,60
67.1	Commissionnaires de transports (sauf maritimes et fluviaux)	671.00	1,25
67.2	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux	672.00	1,50
67.3 (ajouté).	Entreprises de groupage, dispaching	673.00	2,25
67.4	Entreprises de manutention emballage de marchandises (non visées dans les sous-rubriques suivantes)	674.00	8,90
67.41	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires	674.01	8,90
67.5	Entreprises de déménagements et garde-meubles	675.00	5,75
67.6	Entrepôts, docks et magasins généraux, magasins généraux reliés à une voie d'eau	676.01	6,00
	Magasins généraux non reliés à une voie d'eau	676.02	4,25
	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage	676.03	2,40
67.7	Agence de voyage de tourisme	677.00	1,00
89.61	Entreprise d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts)	896.01	2,60

Tarifs des voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;

Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 26 mai 1866;

Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris;

Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 février 1946, réglementant l'industrie du taxi dans le département de la Seine;

Vu les arrêtés interprélectoraux des 8 mars et 25 juillet 1946;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1948 et 30 juin 1950;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1951 relevant le tarif de la prise en charge des voitures de place parisiennes de 2e classe, autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;

Vu les procès-verbaux de la séance du 16 février 1951 de la commission paritaire de l'industrie du taxi constatant que l'accord des organisations professionnelles patronales et ouvrières n'est pas réalisé;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 25 mai 1951;

Vu la lettre du 30 mai 1951 du préfet de police faisant connaître l'avis favorable émis le 28 mai 1951 par le comité départemental des prix;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 31 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 11 juin 1951, le tarif horo-kilométrique applicable aux voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe, autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine, est fixé ainsi qu'il suit:

Service de jour, tarif 1 (de six heures trente à vingt-trois heures):

Prise en charge: 50 F pour 172 mètres ou 1 minute 42 secondes d'attente.

Le kilomètre: 29 F.

L'heure arrêtée: 350 F.

Chutes de 10 F tous les 344 mètres ou 1 minute 42 secondes d'attente.

Service de nuit, tarif 2 (de vingt-trois heures à six heures trente):

Prise en charge: 50 F pour 103 mètres ou 1 minute 42 secondes d'attente.

Le kilomètre: 48,33 F.

L'heure arrêtée: 350 F.

Chutes de 10 F tous les 206 mètres ou 1 minute 42 secondes d'attente.

Bagages. — Quel que soit le nombre des bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il sera perçu pour chacun d'eux:

Valises (à partir de 5 kg environ): 10 F l'un.

Malle ou bicyclette, landau: 20 F l'un.

Indemnités de retour et forfaitaire. — Les indemnités de retour et forfaitaire seront perçues dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1948 et 30 mai 1950.

L'indemnité de retour est calculée pour chaque zone de 1 km le jour d'après le tarif 1 (29 F le kilomètre), la nuit, d'après le tarif 2 (48 F le kilomètre).

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures non contraires aux prescriptions du présent arrêté restent en vigueur.

Art. 3. — Jusqu'à modification des compteurs kilométriques, dont la date sera fixée ultérieurement, le prix à payer sera indiqué par un barème poinçonné par la préfecture de la Seine, établi par comparaison avec les prix figurant au compteur; il sera obligatoirement affiché à l'intérieur de la voiture. Lorsque le compteur aura été transformé, un signe spécial sera apposé sur le cadran par le constructeur et, à la place du barème, un avis sera affiché pour informer le voyageur.

Art. 4. — La répartition de la recette inscrite au compteur sera faite obligatoirement dans les conditions prévues à la convention collective de travail du 24 juin 1936.

Art. 5. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution: 1° au préfet de la Seine; 2° au préfet de police.

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

PAUL BACON.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 mai 1951, M. Roquigny (Jean), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon (adjoint), a été reclassé en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1951, avec, à cette date, un reliquat de 2 ans 5 mois 22 jours (application d'une bonification d'ancienneté pour services militaires et de majorations d'ancienneté pour déportation et internement au titre de la Résistance d'un total de 7 ans 5 mois 22 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 juin 1951 portant nomination d'inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 juin 1951, les ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang au 1er juin 1951, savoir:

MM. Boutet (Marcel), Haguenau (Daniel), Robert (Louis-Paul), Mitault (Robert).

Décret du 2 juin 1951 portant nomination d'un inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 juin 1951, M. Lemaire (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang au 1er juin 1951.

Décret du 2 juin 1951 rapportant l'admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées et acceptant sa démission.

Par décret en date du 2 juin 1951:

Sont rapportées les dispositions du décret du 3 janvier 1948 aux termes duquel M. Weirich (Adrien), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées en service détaché au port autonome de Strasbourg, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1er janvier 1948.

Est acceptée, à la date du 1er janvier 1948, la démission présentée par M. Weirich, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-701 du 2 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les établissements nationaux de bienfaisance d'un corps de conducteurs d'automobiles et la fixation d'un statut particulier de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé dans les établissements nationaux de bienfaisance un cadre de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant:

Sept conducteurs de première catégorie (poids lourds, dépanneurs);

Quatre conducteurs de deuxième catégorie (tourisme utilitaire),

ainsi répartis:

Maison maternelle nationale: un conducteur de première catégorie.

Etablissement national des convalescents de Saint-Maurice: trois conducteurs de première catégorie.

Hospice national des Quinze-Vingts: un conducteur de deuxième catégorie.

Hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller: un conducteur de deuxième catégorie.

Etablissement national des convalescents du Vésinet: deux conducteurs de première catégorie.

Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux: un conducteur de deuxième catégorie.

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains: un conducteur de première catégorie.

Institution nationale des sourds-muets de Chambéry: un conducteur de deuxième catégorie.

Chacune des deux catégories visées au présent article comporte sept échelons.

Art. 2. — Un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles les conducteurs d'automobiles titulaires seront représentés au sein de la commission administrative paritaire compétente et fixera les règles de fonctionnement de ladite commission dans l'exercice de ses attributions à l'égard des fonctionnaires régis par le présent décret.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles sont, dans l'une ou dans l'autre des catégories déterminées à l'article 1er ci-dessus, recrutés en qualité de stagiaires parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de deuxième catégorie:

a) S'il n'est pas en possession à la fois:

Du permis de conduire « touriste »;

Du permis de conduire « poids lourds » et du permis de conduire « transports en commun »;

b) S'il n'a pas subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent; les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé dans un emploi de conducteur stagiaire de première catégorie:

a) S'il n'est en possession des permis visés à l'article précédent;

b) S'il n'a pas subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur « dépanneur » dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 6. — Sous les conditions fixées à l'alinéa *b* de l'article précédent, les conducteurs de deuxième catégorie peuvent être nommés dans la première catégorie.

Art. 7. — La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire.

Les stagiaires dont la titularisation n'a pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf dans le cas où cet emploi serait celui de conducteurs d'automobiles.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de la notation et de l'ancienneté.

La durée du temps passé dans chaque échelon par le fonctionnaire qui a obtenu une note moyenne est fixée à trois ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 9. — Les conducteurs de deuxième catégorie nommés conducteurs de première catégorie en vertu de l'article 6 ci-dessus sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

TITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 10. — La durée hebdomadaire de travail requise des conducteurs d'automobiles est la même que celle fixée pour les personnels de service.

Art. 11. — Les conducteurs perçoivent, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, les vêtements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. — Pour la formation initiale du corps, les agents titulaires ou auxiliaires faisant fonctions de conducteurs dans les établissements nationaux de bienfaisance à la date de la publication du présent décret pourront, dans la limite des crédits budgétaires et après examen de leur situation administrative, être intégrés dans le nouveau corps par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Peuvent seuls être intégrés en première catégorie les agents en possession des trois permis visés aux articles 4 et 5 du présent décret et ayant satisfait aux conditions fixées à l'alinéa *b* de l'article 5.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien échelon. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Liste des établissements autorisés pour la préparation, la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril 1937, 13 novembre 1937 et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. Lemeland, pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 89, rue Urbain-IV, à Troyes (Aube).

M. Recoules (André), pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 15, rue Paul-Bert, à Moulins (Allier).

M. Fleury (Jacques), pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 64, rue Pierre-Demours, Paris (17e).

M. Ambert (P.), pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis, 16, place de la République, Paris (11e).

M. le docteur NM. Legendi, directeur du laboratoire d'analyses médicales. sis 57, boulevard du Montparnasse, Paris (6e).

Mme le docteur Christiane Trevoux, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 23, avenue de Genève, à Annecy (Haute-Savoie)

M. le docteur Jean Thyss, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 16, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Grenoble (Isère).

Mlle Liliane Pougnault, pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 24, rue Henri-Monnier, Paris (9e).

M. Danet (René), pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 24, rue Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. le docteur Gerard, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 3, rue Las-Cases, à Paris (7e).

MM. Bertrand (Henri), docteur en pharmacie, et Ramet (Marcel), docteur en pharmacie, codirecteurs du laboratoire d'analyses médicales dénommé laboratoire d'analyses médicales Bernamont, sis 8, rue de Rémigny, à Nevers (Nièvre).

M. Barthouil, pharmacien, et M. le docteur Favarel, codirecteurs du laboratoire d'analyses médicales, sis 1, rue de Suffren, à Cannes (Alpes-Maritimes).

M. Croix, pharmacien, directeur du laboratoire d'alnalyses médicales, sis 3, rue Diderot, à Troyes (Aube).

M. le docteur Esquier, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 15, rue de Morès, à Constantine (Algérie).

M. Pierre Germain, pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, sis 3, rue du Temple, à la Rochelle (Charente-Maritime).

Mme Pepiton (Suzanne), licenciée ès sciences, directeur du laboratoire d'analyses médicales sis à Vichy (Allier), 15, boulevard de Rusie,

Sont autorisés à préparer des auto-vaccins sous les réserves suivantes:

a) Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité des bénéficiaires du présent arrêté;

c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

d) Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock et seront préparés dans une pièce spéciale réservée uniquement à cet effet par les bénéficiaires dans leur laboratoire. L'autorisation dont ces auto-vaccins font l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

II

M. Martin, pharmacien, directeur du laboratoire pharmacodynamique de Montélimar, route de Châteauneuf (Drôme), est autorisé à prélever et à traiter sur place du sérum de cheval en vue de la préparation et de la vente d'un sérum hémopoïétique de cheval sous le nom d' « Hipposérum » autorisé par l'arrêté n° 147 du 16 mai 1949.

Ce prélèvement, qui sera effectué sur des chevaux appartenant à la ville de Marseille, est autorisé sous les réserves suivantes:

1° Les opérations exécutées à Marseille seront effectuées sous le contrôle des services vétérinaires de la ville et la garantie du directeur départemental des services vétérinaires;

2° Tous les chevaux incorporés définitivement à l'effectif de la ville de Marseille et devant servir à la préparation du sérum sanguin seront inscrits sur un registre spécial avec leur signalement exact, leur date d'entrée, les indications concernant leur séjour, la date éventuelle de leur sortie;

3° Une fiche de saignée sera tenue pour chaque cheval indiquant la date des saignées successives et la quantité de sang récoltée lors de chaque saignée;

4° Les sorties des ampoules à partir des locaux de fabrication seront inscrites sur un registre journalier, de manière qu'un contrôle inopiné puisse toujours être réalisé dans l'établissement en vue de s'assurer que les sorties ne dépassent pas les entrées de sang prélevé sur les animaux.

III

M. le docteur Pierre Fournier, président du conseil d'administration de la société anonyme « Le Biolactyl » est autorisé à vendre le produit dénommé « Biolactyl » en ampoules de 10 centimètres cubes, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'arrêté n° 130 du 29 avril 1946.

IV

Mme Simone Anselm, née Dahlet, pharmacien, gérante des laboratoires Salantale, 42, Grandes-Arcades, à Strasbourg (Bas-Rhin), est autorisée à préparer et à vendre sous leurs diverses présentations les produits suivants:

1° Ovules « Salantale »: contenant des filtrats de cultures, antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, entérocoques, colibacilles, diplocoques de Neisser;

2° Ophtalmo-Salantale: pommade ophtalmique à base de filtrats de cultures; antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, pneumocoques, entérocoques, colibacilles, bacilles pyocyaniques, pseudo-diphtériques, microcoques tétrogènes;

3° Tracho-Salantale: pommade ophtalmique à base de filtrats de cultures, antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, pneumocoques, entérocoques, colibacilles, bacilles pyocyaniques, pseudo-diphtériques, microcoques tétragènes;

4° Recto-Salantale: pommade antihémorroïdale à base de filtrats de cultures, antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, entérocoques, colibacilles;

5° Oto-Salantale: pommade auriculaire à base de filtrats de cultures, antivirus et antigènes de streptocoques, staphylocoques, pneumocoques, enterocoques, colibacilles, bacilles pyocyaniques, bacilles pseudo-diphtériques, microcoques tétragènes;

6° Pommade-Vaccin destinée au traitement des affections purulentes, à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, enterocoques, pneumocoques, colibacilles, bacilles pyocyaniques;

7° Suppositoires Salantale pour le traitement des affections de l'anus et du rectum, à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, enterocoques et colibacilles;

8° Pommade nasale rhino-Salantale à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de staphylocoques, streptocoques, pneumocoques, enterocoques micrococcus tétragènes, micrococcus catarrhalis, bacilles d'Hoffmann;

9° Cysto-Salantale pommade contre les cystites à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de bacilles mesentériques alcalinisants;

10° Auriculo-Salantale liquide présenté en petits flacons compte-gouttes à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de streptocoques, staphylocoques, pneumocoques, microcoques tétragènes, bacilles d'Hoffmann et bacilles pyocyaniques;

11° Gingivo-Salantale gelée vaccin pour massage gingival à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de streptocoques, staphylocoques, enterocoques, bacilles d'Hoffmann, bacilles proteus, bacilles coli, diplocoques jaunes, microcoques tétragènes, microcoques catarrhalis;

12° Colluto-Salantale liquide à utiliser en badigeonnages ou en gargarismes à base de filtrats de cultures antivirus et antigènes de streptocoques, staphylocoques, enterocoques, bacilles d'Hoffmann, bacilles coli, bacilles proteus, diplocoques jaunes, microcoques tétragènes, microcoques catarrhalis.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq années, sous les deux conditions suivantes:

1° Qu'il soit fait mention sur les étiquettes des spécialités vaccinales des antiseptiques qui y sont ajoutés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1937 précisant que « le fabricant devra faire figurer sur les étiquettes des produits l'indication de l'addition de substances antiseptiques servant à la préparation avec leur nature et leur proportion centésimale »;

2° Que le bénéficiaire soit tenu d'apporter dans un délai de trois ans des preuves biologiques ou cliniques de l'efficacité des préparations faisant l'objet de la présente autorisation.

V

Mme Delaruelle-Maletras (Geneviève), pharmacien, gérante de la Société de bactériothérapie lactique Lavril, 13, rue Péclet, à Paris (15e), est autorisée à préparer et à vendre sous la dénomination commerciale de « Lactophilus », une spécialité à base de ferments lactiques sous forme de trois poudres à base de cultures de lactobacillus acidophilus et de streptococcus lactis mélangées dans la proportion de 98 p. 100 pour le premier germe et de 2 p. 100 pour le second desséchées dans le vide à une température inférieure à — 10°; ces trois poudres diffèrent seulement par le titrage des bactéries: la poudre dénommée E.B.159 renferme 100 millions de germes vivants au gramme; la poudre dénommée E.B.160 renferme 50 millions de germes vivants au gramme et la poudre dénommée E.B.161 renferme 10 millions de germes vivants au gramme.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une période de cinq années; la date limite d'utilisation est fixée à dix mois.

VI

Mme Paulette Giono-Barber, née Michel, pharmacien, gérante des laboratoires Bouty, 3, rue de Dunkerque, à Paris (10e), est autorisée à préparer et à vendre un produit dénommé « Vaxitiol » contenant une suspension de corps microbien de colibacilles entérocoques, staphylocoques et proteus vulgaris dans un milieu aqueux renfermant hyposulfite, sulfate, phosphate et bicarbonate de sodium. Ce produit se présente en ampoules scellées à administrer par voie buccale: ampoules de 10 cm³ pour la forme adulte et ampoules de 3 cm³ pour la forme enfant.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une période de cinq années. Le bénéficiaire est tenu d'apporter, dans un délai de trois ans, des attestations médicales et des résultats de laboratoire prouvant l'efficacité du « Vaxitiol » après administration par voie buccale.

VII

M. Louis Cuny, pharmacien, directeur général de la société à responsabilité limitée des produits Carrion, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e), est autorisé à préparer et à vendre les produits suivants:

A. — Un vaccin colibacillaire injectable contenant 200 millions de colibacilles par centimètre cube.

B. — Un vaccin staphylococcique injectable contenant 2 millions de staphylocoques dorés par centimètre cube.

C. — Un vaccin coquelucheux injectable contenant 100 millions de bacilles de Bordet Gengou par centimètre cube.

D. — Un vaccin formule Delbet injectable contenant 3 milliards 250 millions de staphylocoques dorés, streptocoques, bacilles pyocyaniques par centimètre cube.

E. — Une coliflorine buvable contenant 500 millions de colibacilles et 500 millions d'enterocoques par centimètre cube.

F. — Un broncho-vaccin injectable contenant par centimètre cube: 10 millions de pneumocoques, 20 millions de bacilles tétragènes, 20 millions de micrococcus catarrhalis, 125 millions de staphylocoques et 25 millions de bacilles pyocyaniques.

G. — Un utéro-vaccin injectable contenant par centimètre cube: 300 millions de diplocoques de Neisser, 400 millions de staphylocoques, 300 millions de streptocoques, 400 millions d'entérocoques, 400 millions de coryne-bastérium et 200 millions de colibacilles.

H. — Un naso-vaccin injectable contenant par centimètre cube: 400 millions de bacilles de Friedlander, 400 millions de bacilles de pseudo-diphtériques, 800 millions de staphylocoques, 200 millions de streptocoques, 200 millions de micrococcus catarrhalis.

I. — Un ovulo-vaccin injectable contenant par centimètre cube: 200 millions de pneumocoques, 200 millions de streptocoques, 800 millions de staphylocoques, 400 millions de bacilles de Friedlander, 400 millions de bacilles pyocyaniques.

J. — Un vaccin polymicrobien polyvalent injectable contenant par centimètre cube: 100 millions de colibacilles, 600 millions de bacilles pyocyaniques, 400 millions d'entérocoques, 600 millions de staphylocoques, 100 millions de pneumocoques, 200 millions de streptocoques.

K. — Un vaccin coquelucheux mixte injectable contenant par centimètre cube:

a) Formule à 200 millions de germes:

40 millions de bacilles de Bordet Gengou, 40 millions de pneumocoques, 40 millions de bacilles de Friedlander, 40 millions de micrococcus catarrhalis, 40 millions de streptocoques;

b) Formule à 1 milliard de germes:

200 millions de bacilles de Bordet Gengou, 200 millions de pneumocoques, 200 millions de bacilles de Friedlander, 200 millions de micrococcus catarrhalis, 200 millions de streptocoques.

L. — Un enterococcène buvable contenant par centimètre cube: 1 milliard d'entérocoques.

M. — Un lysat-sodique de bactérium coli injectable contenant des corps microbiens lysés à la dose de 1 mmg pour 1 cc.

N. — Un lysat sodique de staphilocoque doré injectable contenant des corps microbiens lysés à la dose de 1 mmg pour 1 cc.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une période de cinq ans. Le bénéficiaire est tenu d'apporter, dans un délai de trois ans, des attestations médicales et des résultats de laboratoire prouvant l'efficacité des vaccins ci-dessus énumérés.

VIII

MM. Charles Comar, pharmacien; Raymond Comar, pharmacien; Yves Comar, pharmacien, gérants de la Société des laboratoires Clin Comar et Ce, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris (5e), sont autorisés à préparer et à vendre une spécialité dénommée « Pyovargol », déjà autorisée par l'arrêté n° 134 du 16 avril 1947, contenant désormais un excipient nouveau formé de:

Stéarate de glycol: 25 grammes;
Vaseline: 5 grammes,

pour 100 grammes de pommade vaccin contenant des staphylocoques, streptocoques, entérocoques, colibacilles et bacilles pyocyaniques, au total 25 milliards de germes.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée jusqu'à l'expiration de l'autorisation accordée par ledit arrêté n° 134 du 16 avril 1947.

IX

Mme Lacoste, pharmacien, gérant du laboratoire Grémy, 14, rue de Clichy, Paris (9e), est autorisée à modifier la présentation d'une préparation portant le nom d'Ogives Dod, autorisée par l'arrêté n° 147 du 16 mai 1949. La nouvelle présentation dont il s'agit est constituée par des capsules à couvercles stériles en gélatine contrôlées et destinées à remplacer l'ogive en lactose, objet de l'autorisation parue à l'arrêté n° 147 du 16 mai 1949. Aucune modification n'est apportée à la culture de bacilles de Döderlein vivants de 0,5 cc par ampoule.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée jusqu'à l'expiration de l'autorisation accordée par ledit arrêté n° 147 du 16 mai 1949.

X

M. Chatelain, pharmacien, directeur des laboratoires Ducatte, 191, rue Saint-Honoré, Paris, est autorisé à préparer et à vendre sous la forme ingérable un vaccin polyvalent dénommé « Entero-Antigène », précédemment autorisé sous la forme injectable par l'arrêté n° 147 du 16 mai 1949.

La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une durée de trois ans; à l'expiration de ce délai le bénéficiaire est tenu d'apporter des attestations médicales et des résultats thérapeutiques obtenus prouvant l'efficacité de l'entéro-antigène après administration par voie buccale.

XI

M. Louis Vernin, pharmacien, directeur des laboratoires galéniques Vernin, 1 à 6, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne) est autorisé à préparer et à vendre des comprimés et des poudres à base de ferments lactiques avec une date limite d'utilisation désormais fixée à deux ans. Ces mêmes produits avaient été précédemment autorisés par l'arrêté n° 146 du 8 mars 1949.

La présente autorisation est révocable; elle est donnée jusqu'à l'expiration de l'autorisation accordée par ledit arrêté n° 146 du 8 mars 1949.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des laboratoires sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis pour la vente dans des récipients en verre scellés à la lampe ou protégés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante:

Arrêté n° 153 du 28 mai 1951.

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;

h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mai 1951, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1951: Mme Faucon, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mai 1951, a été nommé inspecteur principal à Rouen (services postaux) et titularisé dans le grade correspondant: M. Ladel, rédacteur principal.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Résultats de l'élection des représentants des organismes mutualistes au Conseil supérieur de la mutualité.

(Scrutin du 26 février 1951.)

Conformément à l'article 15 du décret n° 50-730 du 24 juin 1950, il est procédé ci-après à la publication des résultats de l'élection qui a eu lieu le 26 février 1951, pour la désignation des représentants des organismes mutualistes au Conseil supérieur de la mutualité.

La centralisation de ces résultats a été effectuée le 4 mai 1951 par la commission instituée par l'article 15 du décret susvisé.

I. — Représentants des collèges territoriaux.

1er COLLEGE

(*Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites	2.175
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes	1.200
Nombre de voix qu'elles représentent	5.442
Nombre de bulletins déposés	5.434
Nombre de bulletins blancs ou nuls	474
Nombre de suffrages exprimés	4.960
Majorité absolue	2.481

Ont obtenu:

Représentants titulaires.

M. Chavanne..... Elu 4.948 voix
M. Lavielle ..... Elu 4.882 —

Représentants suppléants.

M. Girard..... Elu 4.959 voix
M. Darfeuille ..... Elu 4.923 —

2e COLLEGE

(*Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites	1.516
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes	865
Nombre de voix qu'elles représentent	3.103
Nombre de bulletins déposés	3.015
Nombre de bulletins blancs ou nuls	112
Nombre de suffrages exprimés	2.903
Majorité absolue	1.452

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Porchez ..... Elu 2.878 voix

Représentant suppléant.

M. Wissocq ..... Elu 2.876 voix

3e COLLEGE

(*Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites	2.245
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes	1.693
Nombre de voix qu'elles représentent	5.363
Nombre de bulletins déposés	4.953
Nombre de bulletins blancs ou nuls	226
Nombre de suffrages exprimés	4.727
Majorité absolue	2.364

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Tissot ..... Elu. 4.685 voix.

Représentant suppléant.

M. Fournet..... Elu. 4.753 voix.

4e COLLEGE

(*Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites	582
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes	371
Nombre de voix qu'elles représentent	1.873
Nombre de bulletins déposés	1.862
Nombre de bulletins blancs ou nuls	32
Nombre de suffrages exprimés	1.830
Majorité absolue	916

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Bonnefon... Elu. 1.810 voix.

Représentant suppléant.

M. Daubas..... Elu. 1.813 voix.

5e COLLEGE

(*Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites	886
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes	608
Nombre de voix qu'elles représentent	2.352
Nombre de bulletins déposés	2.322
Nombre de bulletins blancs ou nuls	35
Nombre de suffrages exprimés	2.287
Majorité absolue	1.144

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Aubry..... Elu. 2.269 voix.
M. Varinot..... 12 —

Représentant suppléant.

M. R. Joly..... Elu. 2.269 voix.
M. P. Jolly..... 12 —

6e COLLEGE

(*Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites..... 576
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes..... 373
Nombre de voix qu'elles représentent 1.393
Nombre de bulletins déposés 1.386
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 69
Nombre de suffrages exprimés 1.317
Majorité absolue 659

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Le Grand... Elu. 1.279 voix.

Représentant suppléant.

M. Martin..... Elu. 1.282 voix.

7e COLLEGE

(*Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.*)

Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes inscrites..... 1.157
Nombre de sociétés et sections de sociétés mutualistes votantes..... 893
Nombre de voix qu'elles représentent 3.235
Nombre de bulletins déposés 3.178
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 148
Nombre de suffrages exprimés 3.030
Majorité absolue 1.516

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Duben..... Elu. 3.030 voix.

Représentant suppléant.

M. Carilou..... Elu. 3.027 voix.

8e COLLEGE

(*Côte-d'Or, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Yonne, Haute-Saône, territoire de Belfort.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 1.154
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes..... 777
Nombre de voix qu'elles représentent 2.558
Nombre de bulletins déposés 2.542
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 69
Nombre de suffrages exprimés 2.473
Majorité absolue 1.237

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Debrot ..... Elu. 2.469 voix.

Représentant suppléant.

M. Camelin .... Elu. 2.446 voix.

9e COLLEGE

(*Morbihan, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites..... 790
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes..... 636
Nombre de voix qu'elles représentent 2.618
Nombre de bulletins déposés 2.595
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 68
Nombre de suffrages exprimés 2.527
Majorité absolue 1.264

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Desmars.... Elu. 2.522 voix.

Représentant suppléant.

M. Duchesne... Elu. 2.525 voix.

10e COLLEGE

(*Aude, Aveyron, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites..... 1.172
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes..... 853
Nombre de voix qu'elles représentent 3.615
Nombre de bulletins déposés 3.570
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 44
Nombre de suffrages exprimés 3.526
Majorité absolue 1.764

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Fourcade.... Elu. 3.520 voix.

Représentant suppléant.

M. Warnery.... Elu. 3.519 voix.

11e COLLEGE

(*Charente, Corrèze, Creuse, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites..... 680
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes..... 524
Nombre de voix qu'elles représentent 1.968
Nombre de bulletins déposés 1.941
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 62
Nombre de suffrages exprimés 1.879
Majorité absolue 940

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Triboulat.... Elu. 1.878 voix.

Représentant suppléant.

M. Lamourre .. Elu. 1.831 voix.

12e COLLEGE

(*Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 499
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 310
Nombre de voix qu'elles représentent 1.236
Nombre de bulletins déposés 1.236
Nombre de bulletins blancs ou nuls 16
Nombre de suffrages exprimés 1.220
Majorité absolue 611

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Legros ..... Elu. 1.151 voix.
M. Thoer ..... 68 —

Représentant suppléant.

M. Chaligne .... Elu. 1.150 voix.
M. Bourges ..... 68 —

13e COLLEGE

(*Cher, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 687
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 544
Nombre de voix qu'elles représentent 1.810
Nombre de bulletins déposés 1.807
Nombre de bulletins blancs ou nuls 68
Nombre de suffrages exprimés 1.379
Majorité absolue 670

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Petit ..... Elu. 1.727 voix.

Représentant suppléant.

M. Gilet ..... Elu. 1.738 voix.

14e COLLEGE

(*Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 513
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 365
Nombre de voix qu'elles représentent 1.353
Nombre de bulletins déposés 1.350
Nombre de bulletins blancs ou nuls 131
Nombre de suffrages exprimés 1.219
Majorité absolue 610

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Mazeirat .... Elu. 1.218 voix.

Représentant suppléant.

M. Douat ..... Elu. 1.193 voix.

15e COLLEGE

(*Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 400
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes..... 296
Nombre de voix qu'elles représentent 1.132
Nombre de bulletins déposés 1.122
Nombre de bulletins blancs ou nuls 24
Nombre de suffrages exprimés 1.098
Majorité absolue 550

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Fontenille .. Elu. 1.098 voix.

Représentant suppléant.

M. Chabrillat ... Elu. 1.098 voix.

16e COLLEGE

(*Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 252
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 205
Nombre de voix qu'elles représentent 1.230
Nombre de bulletins déposés 1.218
Nombre de bulletins blancs ou nuls 24
Nombre de suffrages exprimés 1.194
Majorité absolue 598

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Hoeh ..... Elu. 1.190 voix.

Représentant suppléant.

M. Weber ..... Elu. 1.194 voix.

17e COLLEGE

(*Alger, Oran, Constantine.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites 107
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 95
Nombre de voix qu'elles représentent 440
Nombre de bulletins déposés 422
Nombre de bulletins blancs ou nuls 2
Nombre de suffrages exprimés 420
Majorité absolue 211

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Pesson ..... Elu. 223 voix.
M. Malavialle ..... 197 —

Représentant suppléant.

M. Moureaux ..... Elu. 223 voix.
Mlle Proux ..... 197 —

18e COLLEGE

(*Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion.*)

Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes inscrites..... 166
Nombre de sociétés ou sections de sociétés mutualistes votantes 154
Nombre de voix qu'elles représentent 667
Nombre de bulletins déposés 667
Nombre de bulletins blancs ou nuls 16
Nombre de suffrages exprimés 651
Majorité absolue 326

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Jocelyn-Robert. Elu. 619 voix.

Représentant suppléant.

M. Proust ..... Elu. 650 voix.

II. — Représentants des œuvres sociales, services financiers et mouvements mutualistes.

Nombre de sociétés, sections de sociétés, unions et fédérations inscrites sur les 1re et 2e parties de la liste électorale. 15.638
Nombre d'organismes votants 10.477
Nombre de voix qu'ils représentent 42.153

19e COLLEGE

(Pharmacies mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.820
Nombre de bulletins blancs ou nuls 1.565
Nombre de suffrages exprimés 39.255
Majorité absolue..... 19.628

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Eug. André. Elu. 38.449 voix.

Représentant suppléant.

M. Eisenlohr.. Elu. 38.594 voix.

20e COLLEGE

(Cliniques chirurgicales mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.592
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.562
Nombre de suffrages exprimés 39.030
Majorité absolue..... 19.516

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Pomes..... Elu. 38.464 voix.

Représentant suppléant.

M. Berthet..... Elu. 38.423 voix.

21e COLLEGE

(Dispensaires, services de soins et cabinets médicaux mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.563
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.586
Nombre de suffrages exprimés 38.977
Majorité absolue..... 19.489

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Dujardin.... Elu. 38.413 voix

Représentant suppléant.

M. Canavese... Elu. 38.402 voix.

22e COLLEGE

(Maisons de retraite et établissements de cure et de prévention mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.560
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.584
Nombre de suffrages exprimés 38.976
Majorité absolue..... 19.489

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Senet..... Elu. 38.320 voix.

Représentant suppléant.

M. Pellet..... Elu. 38.416 voix.

23e COLLEGE

(Services et œuvres se consacrant principalement à la maternité et à l'enfance.)

Nombre de bulletins déposés 40.556
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.612
Nombre de suffrages exprimés 38.944
Majorité absolue..... 19.473

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

Mme Toureille. Elue. 38.329 voix.

Représentant suppléant.

M. Germain.... Elu. 38.364 voix.

24e COLLEGE

(Autres œuvres sociales.)

Nombre de bulletins déposés 40.550
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.589
Nombre de suffrages exprimés 38.961
Majorité absolue..... 19.481

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Audouin.... Elu. 38.363 voix.

Représentant suppléant.

M. Sazerat..... Elu. 38.417 voix

25e COLLEGE

(Cabinets et caisses dentaires mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.521
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.576
Nombre de suffrages exprimés 38.945
Majorité absolue..... 19.473

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. René André. Elu. 38.481 voix.

Représentant suppléant.

M. Rudent..... Elu. 38.268 voix.

26e COLLEGE

(Groupements mutualistes qui ont, soit pour but principal la couverture du risque chirurgical, soit, parmi leurs buts, la couverture intégrale de ce risque.)

Nombre de bulletins déposés 40.603
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.572
Nombre de suffrages exprimés 39.031
Majorité absolue..... 19.516

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Belly..... Elu. 38.485 voix.

Représentant suppléant.

M. Biau..... Elu. 38.507 voix.

27e COLLEGE

(Caisses autonomes mutualistes.)

Nombre de bulletins déposés 40.437
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.589
Nombre de suffrages exprimés 38.848
Majorité absolue..... 19.425

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Dizier..... Elu. 38.310 voix.

Représentant suppléant.

M. Guilbaud... Elu. 38.310 voix.

28e COLLEGE

(Groupements mutualistes d'accidents élèves et d'accidents sportifs.)

Nombre de bulletins déposés 40.515
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.581
Nombre de suffrages exprimés 38.934
Majorité absolue..... 19.468

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Auriol..... Elu. 38.318 voix.

Représentant suppléant.

M. Surtel..... Elu. 38.379 voix.

29e COLLEGE

(Groupements mutualistes d'entreprises et inter-entreprises.)

Nombre de bulletins déposés 40.519
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.576
Nombre de suffrages exprimés 39.943
Majorité absolue..... 19.472

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Lebault..... Elu. 38.371 voix.

Représentant suppléant.

M. Campion... Elu. 38.462 voix.

30e COLLEGE

(Groupements mutualistes de fonctionnaires et agents de l'Etat.)

Nombre de bulletins déposés 40.750
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.560
Nombre de suffrages exprimés 39.190
Majorité absolue..... 19.596

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Guerard... Elu. 38.683 voix.

Représentant suppléant.

M. Prade..... Elu. 38.681 voix.

31e COLLEGE

(Groupements mutualistes de militaires.)

Nombre de bulletins déposés 40.365
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.577
Nombre de suffrages exprimés 38.788
Majorité absolue..... 19.395

Ont obtenu.

Représentant titulaire.

M. le colonel Nebout ..... Elu. 38.140 voix.

Représentant suppléant.

M. Lab..... Elu. 38.189 voix.

32e COLLEGE

Groupements mutualistes assurant des prestations équivalentes à celles des assurances sociales.)

Nombre de bulletins déposés 40.477
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.590
Nombre de suffrages exprimés 38.887
Majorité absolue..... 19.444

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Mont..... Elu. 38.263 voix.

Représentant suppléant.

M. Berger..... Elu. 38.811 voix.

33e COLLEGE

(Groupements mutualistes de travailleurs indépendants.)

Nombre de bulletins déposés 40.489
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.590
Nombre de suffrages exprimés 38.899
Majorité absolue..... 19.450

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Robuchon. Elu. 38.366 voix.

Représentant suppléant.

M. Michel..... Elu. 38.294 voix.

34e COLLEGE

(Groupements mutualistes d'anciens combattants.)

Nombre de bulletins déposés 40.800
Nombre de bulletins blancs ou nuls..... 1.553
Nombre de suffrages exprimés 39.247
Majorité absolue..... 19.624

Ont obtenu:

Représentant titulaire.

M. Gaffory.... Elu. 38.728 voix.

Représentant suppléant.

M. Jos..... Elu. 38.712 voix.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 mai au 4 juin 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1481. — La politique française d'aide à la construction.. 75 F.
N° 1484. — Le Nord Canadien..... 115 F.
N° 1487. — La « soviétisation » des pays allemands: Brandebourg, Mecklembourg, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 francs; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Allemagne, n° 60..... 60 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2159. — Afrique (*Une étude sur l'Afrique: le rapport Hailey. — La Nigeria au milieu du vingtième siècle*..... 20 F.
N° 2160. — Balkans (*La Yougoslavie et l'U. R. S. S. — Ouvriers et paysans en Bulgarie*)..... 20 F.
N° 2161. — Orient-Occident (*Le Japon et la paix du Pacifique. — L'Iraq et le point IV*)..... 35 F.
N° 2162. — Allemagne (*Le chemin de Weimar. — L'Allemagne soviétique a-t-elle un avenir ?*)..... 20 F.
N° 2163. — Scandinavie (*La défense nationale danoise. — L'effort militaire de la Norvège*)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 178, du 29 mai 1951, présente notamment: L'évolution économique de l'Europe en 1950. — La situation économique de l'Italie.
Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 181, du 1er juin 1951, présente notamment: La place de la France sur les grands marchés mondiaux. — L'aéroport de Dakar.
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Documentation photographique.

(12 planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 58. Le costume civil en France du XIIIe au XVIIe siècle.
La série..... 50 F.

Abonnement à la documentation photographique: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 61, du 2 juin 1951, présente notamment en variétés statistiques: L'évolution résumée des crédits consentis par les organismes de crédit. — L'état de la flotte de commerce française.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro (sauf en ce qui concerne le « Bulletin hebdomadaire de statistique ») et par abonnement à la Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 6 juin 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes, réservé aux candidats du sexe masculin, sera organisé dans le courant du troisième trimestre de l'année 1951. Les épreuves écrites se dérouleront les 5 et 6 septembre 1951.

Pour être admis à concourir, les candidats recrutés à l'extérieur de l'administration devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1925 et le 30 juin 1933, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats pères de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration;
Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence;
Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

Le registre des inscriptions sera clos le 23 juillet 1951.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par un arrêté ministériel qui est publié au *Journal officiel* de ce jour.

Les candidats trouveront auprès du directeur des douanes le plus proche de leur résidence et, s'ils sont domiciliés à Paris ou dans la région parisienne, auprès du directeur des douanes à Paris, 15, rue Yves-Toudic (10e), tous renseignements nécessaires touchant les conditions d'admission et les pièces à fournir.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé ou d'une ouvrière spécialisée (atelier de tailleur) à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Un concours aura lieu le 9 juillet 1951, à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé ou d'une ouvrière spécialisée (atelier de tailleur).

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au secrétariat de l'institution, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5e), où les demandes d'inscription devront être déposées avant le 30 juin 1951, dernier délai.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (établissement de 5e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Annemasse (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Haute-Savoie, 2, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, Annecy.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer un nouveau tarif n° 114 et de compléter le tarif n° 25 et les tarifs généraux comme indiqué ci-après, à partir du 15 juillet 1951.

1° TARIF N° 114

Marchandises chargées sur palettes agréées.

Art. 1er. — Les dispositions du présent tarif sont applicables aux envois par wagon de marchandises chargées sur palettes d'un type agréé par la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation.

Art. 2 — La taxe de transport est établie d'après les tarifs applicables aux marchandises transportées sur le poids brut de l'envoi diminué de 20 kg par palette utilisée (*a*).

L'expéditeur est tenu de porter, sur la déclaration d'expédition, le nombre de palettes utilisées.

Conditions d'agrément des palettes.

Art. 3. — Les plans des palettes doivent être soumis à l'approbation du chemin de fer préalablement à la construction avec l'indication des matériaux qui seront utilisés, du poids de ces palettes et des marchandises qu'elles sont destinées à supporter.

Les palettes agréées par le chemin de fer sont marquées d'un signe distinctif. Elles portent des inscriptions indiquant leur poids et leur charge normale.

Aucune modification ne peut être apportée aux palettes ni aux inscriptions, sans approbation du chemin de fer qui se réserve le droit d'exiger de l'expéditeur le remplacement des pièces qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de solidité et les modifications qu'il jugerait utiles en justifiant sa décision.

Le chemin de fer se réserve, en outre, le droit:

De vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, la rectification;

De retirer l'agrément aux palettes qui ne présenteraient pas des garanties suffisantes de solidité.

2° TARIF N° 25

Emballages vides.

CHAP. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:											
		1,5 tonne.		2 tonnes.		3 tonnes.		5 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Maximum.	Minimum	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Palettes (932):												
	Jusqu'à 399 km..	.....	.....	.....	.....	.....	.....	47	53	57	63	61	67
	Au delà.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	227	233	237	243	241	247

3° TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

§ 25. — **Emballages vides.**

A. — *Marchandises désignées ci-après.*

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par expédition de:			
		60 kg.		1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1).	
		Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Palettes (932)	D 31	D 43	L 41	L 53
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries.

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1952, le minimum de poids exigé pour l'application d'un prix ou d'un barème est réduit de 5 p. 100 pour les marchandises de 1re série.

4° TARIFS D'APPLICATION

A. — TARIF N° 25. — **Emballages vides.**

CHAP. 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :					
		2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
		Sauf indication contraire.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Palettes (932) :						
	Jusqu'à 399 km.....	.....	.....	46	56	60	.....
	Au delà.....	.....	.....	226	236	240	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

B. — TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

§ 25. — **Emballages vides.**

A. — *Marchandises désignées ci-après.*

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :	
		60 kg.	1.000 kg sans excéder 3.000 kg (1).
.....	.....	.....	.....
3	Palettes (932).....	D 36	L 46
.....	.....	.....	.....

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 2e et 3e séries.

(*Paris, le* 31 *mai* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 juillet 1951, l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et les tarifs nos 9 et 22.

1° TARIF N° 9. — CHAPITRE 1er

Substitution aux désignations « Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non » et « Os non frais débités à la scie » et aux dispositions s'y rapportant des désignations et des dispositions ci-après :

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :											
		3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
		Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Os en poudre (960) :												
	Jusqu'à 99 km..	»	»	46	53	»	»	56	63	60	67	67	74
	De 100 à 299 km.	»	»	142	149	»	»	152	159	156	163	163	170
	Au delà	»	»	234	241	»	»	244	251	248	255	255	262
3	Os non frais non dénommés (939) (+) :												
	Jusqu'à 99 km..	»	»	46	53	»	»	56	63	60	67	»	»
	De 100 à 299 km.	»	»	142	149	»	»	152	159	156	163	»	»
	Au delà	»	»	234	241	»	»	244	251	248	255	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

2° Tarif n° 22. — Chapitre 1er

Suppression de la désignation « Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non pour engrais » et des dispositions s'y rapportant.

3° Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises

ANNEXE D

A. — *Modifications.*

Il y a :		Il faut :	
MARCHANDISES	INDICES de bâchage.	MARCHANDISES	INDICES de bâchage.
.....	.....	.....	.....
Déchets de cornes et d'os non frais (+)	A 2	Déchets de cornes non fraîches (+)	A 2
.....	.....	.....	.....
Os non frais, bruts ou concassés, dégélatinés ou non:		Os non frais non dénommés:	
Os de seiches	A 1	Os de seiches	A 1
Autres (+)	A 2	Autres	A 2
Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non pour engrais (+)	A 2		
Os non frais débités à la scie (+)	A 2		

B. — *Suppressions.*

Supprimer sous la générique « Déchets d'animaux non dénommés pour engrais » les désignations ci-après:

Déchets d'os non frais pour engrais (+),
Rognures d'os non frais pour engrais (+).

4° Mesures d'application

a) Substitution aux dispositions actuelles des dispositions suivantes prises dans le cadre du chapitre 1er du Tarif n° 9:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE GARE QUELCONQUE de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:					
		3 tonnes.	5 tonnes.	7 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	13 tonnes.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Os en poudre (960):						
	Jusqu'à 99 km	.....	45	.....	55	59	66
	De 100 à 299 km	.....	141	.....	151	155	162
	Au delà	.....	233	.....	243	247	254
3	Os non frais non dénommés (959) (+):						
	Jusqu'à 99 km	.....	45	.....	55	59	»
	De 100 à 299 km	.....	141	.....	151	155	»
	Au delà	.....	233	.....	243	247	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

b) Suppression des dispositions prises dans le cadre du chapitre 1er du Tarif n° 22 et applicables aux « Os non frais bruts ou concassés, dégélatinés ou non, pour engrais ».

(*Paris, le* 31 *mai* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 juillet 1951, dans le chapitre 7 du tarif n° 20, la gare de Croix-Wasquehal, comme point destinataire des envois de coton brut expédiés de Dunkerque sur certaines gares désignées de la région Nord.

(*Paris, le* 31 *mai* 1951.)

Les Houillères du bassin de la Loire soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à porter de 7500 à 8700 p. 100 le taux de la majoration générale à appliquer aux prix de transport fixés par le cahier des charges du chemin de fer de Roche-la-Molière aux Aiguilles-du-Cluzel.

(*Saint-Etienne, le* 17 *mai* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 juillet 1951 dans le tarif n° 22, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 22

Chapitre 12. — Régions Nord et Ouest.

Tourbe pour engrais (803) (+).

De Baupte à Leforest, par wagon chargé de 15 tonnes: barème 277.

Ce barème n'est applicable que par voie de détaxe accordée au destinataire sous condition de la réception d'un tonnage minimum annuel de 6.000 tonnes.

A cette même date le tarif d'application créé le 15 avril 1951 dans le cadre du chapitre 1er du tarif n° 22 sera abrogé.

(*Paris, le* 31 *mai* 1951.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 juillet 1951, dans le chapitre 3 de chacun des tarifs nos 14 et 21, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

. . . . . .

§ IV. — Appareils sanitaires en métal émaillé ou non (439), robinetterie métallique (453), réservoirs en fonte pour cabinets d'aisance (416).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 12 tonnes:

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du chapitre 1er, atteindra annuellement 10.000 tonnes (a), il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, pour les envois réalisés par wagon chargé de 12 tonnes, une réduction équivalant à la différence des taxes de transport payées et de celles résultant de l'application des prix du barème 58.

NOTA. — Pour l'application de ces dispositions, le tonnage d'appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine remis par ce même expéditeur aux conditions du tarif n° 21 est cumulé avec le tonnage remis aux conditions du présent tarif.

(a) A titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1952, la condition de tonnage annuelle de 10.000 tonnes est abaissée à 7.000 tonnes.

TARIF N° 21

CHAPITRE 3. — **Société nationale des chemins de fer français.**

. . . . . .

§ II. — Appareils sanitaires en faïence, en grès ou en porcelaine munis ou non de leurs accessoires métalliques.

En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (733).

Autrement conditionnés (734) (1).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 12 tonnes:

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du chapitre 1er, atteindra annuellement 10.000 tonnes (a), il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, pour les envois réalisés par wagon de 12 tonnes, une réduction équivalant à la différence des taxes de transport payées et de celles résultant de l'application des prix du barème 58.

NOTA. — Pour l'application de ces dispositions, le tonnage d'appareils sanitaires en métal émaillé ou non, de robinetterie métallique et de réservoirs en fonte pour cabinets d'aisance remis par ce même expéditeur aux conditions du tarif n° 14 est cumulé avec le tonnage remis aux conditions du présent tarif.

(a) A titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1952, la condition de tonnage annuelle de 10.000 tonnes est abaissée à 7.000 tonnes.

(*Paris, le 31 mai 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la tarification en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille.

CHEMIN DE FER DU VIEUX PORT DE MARSEILLE

(Voie normale.)

Gare de Marseille—Vieux-Port, quai de Rive-Neuve, à Marseille.

Ouverte exclusivement aux transports par wagon (à l'exception des envois de marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français et transportées en régime accéléré).

TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Conditions générales.

Art. 1er. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sur la Société nationale des chemins de fer français et, le cas échéant, les conditions particulières fixées par les divers tarifs de la Société nationale des chemins de fer français sont applicables sur le chemin de fer du Vieux-Port de Marseille en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Prix de transport.

Art. 2. — Les prix applicables au transport des marchandises entre les gares de Marseille-Prado et de Marseille-Vieux-Port sont fixés comme suit:

Transports en provenance ou à destination des lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français: taxes du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 116, chapitre 1er, tableau II, tarif B.

Autres transports: taxes du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 116, chapitre 2.

. . . . . .

(*Paris, le 31 mai 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société grenobloise des tramways électriques a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans les tarifs nos 11 et 12 et le recueil T, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ IX. — Société grenobloise de tramways électriques (voie étroite).

Chaux (307).

De Sassenage à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er du présent tarif, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1627 du recueil T.

NOTA. — Il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Grenoble.

TARIF N° 12

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ IV. — Société grenobloise de tramways électriques (voie étroite).

Craies (356), **pierres à chaux ou à plâtre** (350).

De Sassenage à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er du présent tarif, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1686 du recueil T.

NOTA. — Il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction de Grenoble.

RECUEIL T

TABLEAU II. — *Prix n° 1001 et au delà.*

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 11
1627	Chapitre 52, § IX, par tonne..... 88 F.
	TARIF N° 12
1686	Chapitre 52, § IV, par tonne..... 88 F.

(*Paris, le 31 mai 1951.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1° b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, il sera perçu par la gare de Valenciennes, à partir du 20 juin 1951, les taxes suivantes pour le pesage des marchandises et des animaux vivants transportés en caisses et taxés au poids pour une période qui prendra fin le 23 janvier 1952:

Par tonne indivisible: 27,5 F.

Minimum par camion ou voiture: 83 F.

(*Paris, le 5 juin 1951.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les mesures d'application prises dans le cadre des barèmes maximum minimum du chapitre 1er du tarif n° 3 en faveur des châtaignes et marrons, fruits et légumes non dénommés et pommes de terre expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares) ou Saint-Etienne (toutes gares) seront remplacées, à partir du 20 juin 1951, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur, par les suivantes:

. . . . . .

Marchandises désignées ci-après:

A. — D'une gare quelconque de la région Sud-Est à Saint-Etienne (toutes gares).

MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE:				
	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Châtaignes et marrons (140) en régime accéléré:					
Jusqu'à 199 km	39	51	60	»	»
De 200 à 299 km	132	144	153	»	»
Au delà	224	236	245	»	»
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle	39	53	61	65	68
En emballages autres	37	51	59	63	66
Légumes non dénommés (137) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle:					
Jusqu'à 699 km	39	53	61	65	68
Au delà	213	227	235	239	242
En emballages autres:					
Jusqu'à 699 km	37	51	59	63	66
Au delà	211	225	233	237	240
Pommes de terre (138) en régime accéléré:					
Jusqu'à 699 km	39	53	61	65	68
Au delà	213	227	235	239	242

B. — D'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 1.000 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra 1.000 tonnes par mois ou 12.000 tonnes par an pour l'ensemble du groupement il sera fait application, par voie de détaxe, aux envois effectués aux conditions du présent *littera* B des barèmes prévus au *littera* A ci-dessus du présent chapitre. (*Paris, le 5 juin* 1951.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, pour les marchandises et dans les relations désignées, et sauf avis contraire, il sera perçu, à partir du 20 juin 1951, dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 8, chapitre 1er, les prix fixés comme suit:

. . . . . .

Bois exotiques bruts de sciage ou de fente (254) (1).

Bois exotiques en frises, en lames ou en lattes (253) (1).

Bois exotiques en grume (258) (1).

RELATIONS			PAR WAGON CHARGÉ DE			
de	à		5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
L'Estaque, Saint-Louis-les-Aygalades	Lyon (toutes gares)	Jusqu'à 299 km	51	58	65	69
	Valence	Au delà	234	241	248	252

. . . . . .

Marchandises désignées ci-après:

De l'Estaque ou Saint-Louis-les-Aygalades à Bâle ou Genève-Cornavin et exportées par ces points.

MARCHANDISES		PAR WAGON CHARGÉ DE:		
		7 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
Bois exotiques bruts de sciage ou de fente (254) (1) Bois exotiques en frises, en lames ou en lattes (253) (1)	Jusqu'à 49 km	»	60	64
	De 50 à 299 km	»	158	162
	Au delà	»	250	254
Bois exotiques en grume (258) (1)	Jusqu'à 49 km	53	60	64
	De 50 à 299 km	151	158	162
	Au delà	243	250	254

NOTA. — Les dispositions ci-dessus ne sont prévues qu'à titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 23 janvier 1952.

(1) Sont considérés comme bois exotiques les bois d'une essence étrangère au climat européen n'ayant pas de similaires dans la production indigène. (*Paris, le 5 juin* 1951.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu à partir du 20 juin 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 11, est fixé comme suit:

MARCHANDISES	RELATION		CONDITION DE TONNAGE par wagon.	PRIX APPLICABLE à la tonne.
	de	à		
Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite (296).....	Melun.....	Boisviel-Garage.....	8 tonnes.	Barème 257.

Le prix résultant du barème ci-dessus n'est applicable que par voie de détaxe accordée au destinataire, sous condition de la réception d'un tonnage minimum de 1.400 tonnes.

Sauf prorogation, ces dispositions ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1951.

NOTA. — Les prix résultant du barème ci-dessus sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 5 juin* 1951.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

30 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger au delà du 31 mai 1951 l'application des dispositions du chapitre 5 du tarif n° 21 (*Journal officiel* du 16 mai 1951.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er juin 1951, des dispositions dont il s'agit, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la mention « par wagon chargé de 8 tonnes » sera remplacée par l'indication « par wagon chargé de 10 tonnes ».

La présente décision ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires du Nord-Est.** Proposition tendant à modifier les dispositions spéciales prévues au chapitre 57, paragraphe II, du tarif n° 12, en faveur des expéditions d'argiles effectuées de Proisy à Origny-Sainte-Benoîte (embranchement de la cimenterie) par rames de 80 tonnes (*Journal officiel* du 1er mai 1951.)

23 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à la gare de Jeumont, les dispositions prévues pour le transport de certains produits métallurgiques désignés au chapitre 7, paragraphe I, du tarif n° 14 (*Journal officiel* du 24 avril 1951.)

25 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 109 du tarif n° 11, des dispositions spéciales applicables aux transports de ciment expédié par rames de 250 tonnes de Fos-sur-Mer à Caronte-la-Gaffette et exporté par ce port. Le recueil T sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 28 mars 1951.)

C. — Décision complémentaire.

28 *mai* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et certaines sources d'eaux minérales, ledit avenant tendant à étendre aux chemins de fer de Provence (réseau des Alpes) le régime de cette convention pour les transports d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondant effectués par wagon d'au moins 5.000 litres (Lettre du 26 avril 1951 [*Journal officiel* du 24 avril 1951].) (Approbation donnée par décision du 4 mai 1951 [*Journal officiel* du 8 mai 1951].)

Les dispositions approuvées par ladite décision du 4 mai 1951 sont applicables aux transports par wagon de 5.000 et de 8.000 litres.

D. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

17 *mai* 1951. — Proposition tendant:

A la création, au chapitre 6 du tarif n° 7, d'une tarification spéciale en faveur des transports de charbon de la Rochelle-Pallice à la Rochelle-ville;

A la modification corrélative du recueil T (*Journal officiel* du 24 avril 1951.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 29 mai 1951:

TARIFS DES TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français:

Page 5664, 1re colonne, 8e ligne:

Il y a:

. . . . . .

	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:	
	3 tonnes.	4 tonnes.
a) De Mulhouse à Roanne et Tarare..	 35	.....
De Colmar à Roanne et Tarare....	.....	 42

. . . . . .

Il faut:

. . . . . .

	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:	
	3 tonnes.	4 tonnes.
a) De Mulhouse à Roanne et Tarare..	 35	 42
De Colmar à Roanne et Tarare....		

. . . . . .

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	4 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)..	.... ..	350 .. ..
701 375	701 375	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 625 .....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8070 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8060 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....
327 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	326 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société Générale des Pâtes Alimentaires de France).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 4 0/0 1945 de 5 000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent huit obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1951.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9-10 juillet* 1945.)

Huileries Maurel et H. Prom et Maurel Frères

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
2, ALLÉES D'ORLÉANS, BORDEAUX

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 120 obligations.

Les 70 obligations dont les numéros suivent, sorties au tirage du 30 mai 1951, sont remboursables le 1er juillet 1951 à 2.000 F, aux guichets de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, et dans ses agences:

411 à 420 — 671 à 680 — 4.141 à 4.150 — 7.621 à 7.630
8.971 à 8.980 — 9.141 à 9.150 — 9.181 à 9.190

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 octobre* 1944.)

MAISON ANTOINE BAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 93, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND
R. C.: Clermont-Ferrand n° 104.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 émission 1945 et 5 3/4 0/0 émission 1948.

Tirage du 30 mai 1951.

Obligations 4 1/4 0/0 émission 1945.

681 à 690 — 881 à 890 — 1.191 à 1.200 — 1.261 à 1.270
1.281 à 1.290 — 1.331 à 1.340

Ces 60 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 30 septembre 1951.

Obligations 5 3/4 0/0 émission 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse un nombre d'obligations supérieur à celui prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1920.
621 à 630

Emission 1945.
37 à 40 — 121 à 130 — 411 — 412 — 413 — 416 — 417 — 418 — 471 à 480 — 611 à 620 — 767 — 769 — 770 — 991 à 1.000 — 1.161 à 1.170 — 1.304 — 1.305 — 1.306 — 1.307.

Emission 1948.
1.931 à 1.960 — 1.967 à 1.976 — 1.979 à 2.002 — 2.006 à 2.050.

Régie Industrielle Municipale Mixte d'Assainissement de Nancy

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1951: page 3229, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « 2.525 à 2.570 », lire: « 2.525 à 2.670 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Etablissements F. SCHWANDER & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MONTBELIARD (DOUBS)

Remboursement des obligations.

Toutes les obligations émises par la société anonyme Etablissements E. Schwander et Cie, 3 0/0 1932, et restant en circulation, seront intégralement remboursées à la date du 30 juin 1951.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit à 1.000 F, 500 F et 100 F, plus le coupon attaché au 30 juin 1951, au siège social à Montbéliard.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Union Nationale des Coopératives Linières

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE
SIÈGE SOCIAL: A LAGNY-LE-SEC, PAR LE PLESSIS-BELLEVILLE (OISE)

Aux termes d'un acte constitutif sous seings privés en date des 9 mai et 25 mai 1951, enregistré à Paris, 1er bureau, sous seings privés, le 25 mai 1951 sous les nos 518 A et 519 A, il a été formé une Union de coopératives agricoles entre:

1° La Société de teillage de lin de Plessis-Belleville, dont le siège est à Plessis-Belleville (Oise), représentée par M. Pluvinage;
2° La Coopérative de teillage de chanvre de Plessis-Belleville, dont le siège est à Plessis-Belleville (Oise), représentée par M. Chartier;
3° La Coopérative agricole de Goderville, dont le siège est à Goderville, représentée par M. Lebreton;
4° La Coopérative agricole Union paysanne, dont le siège est à Lille, 41, rue Jean-Sans-Peur, représentée par M. Dupont;
5° La Coopérative de Rubempré, dont le siège est à Rubempré, représentée par M. Mesnard;
6° La Coopérative de Hesdin, dont le siège est à Hesdin, représentée par M. Catteaux,

et toutes coopératives agricoles et Unions de coopératives agricoles qui adhéreront ultérieurement à ladite Union.

Dénomination. — La société prend pour dénomination:

Union nationale des coopératives linières.

Siège social. — Le siège social est établi à Lagny-le-Sec, par le Plessis-Belleville (Oise). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Objet social. — Cette union a pour but:

a) De rechercher les meilleures méthodes de transformation du lin et autres fibres végétales; de prendre tous brevets nouveaux, les exploiter; d'acquérir ou exploiter les brevets et procédés nouveaux; d'acheter ou de construire tous immeubles, locaux, usines pour installer du matériel de transformation. En un mot, de concevoir et faire fonctionner une ou plusieurs usines-pilotes qui serviraient par la suite de centre d'études;

b) De demander les concours officiels ou privés pour la transformation, la modernisation des coopératives adhérentes ainsi que l'amélioration en rendement et en qualité des produits finis et, en général, pour toutes études devant perfectionner les méthodes et le matériel;

c) D'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, le stockage, la conservation, la transformation, la vente sur le marché intérieur et sur le marché extérieur du lin et autres fibres végétales, produits agricoles similaires ou connexes, sous-produits et dérivés provenant exclusivement des coopératives sociétaires;

d) De mettre à la disposition des groupements coopératifs adhérents tous les moyens de production, de transport et de transformation nécessaires à leur activité, ou les procurer;

e) De faciliter l'écoulement de la production des groupements coopératifs adhérents ou de leurs propres sociétaires: par l'information; par la prospection, l'organisation et l'expansion des débouchés; par la création de services de ventes;

f) De poursuivre toutes recherches techniques destinées à l'amélioration des conditions de travail et de transformation du lin et autres fibres végétales et produits dérivés;

g) D'une manière générale, d'effectuer pour ses seuls sociétaires toutes opérations, y compris toutes opérations de transit et transport, de faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole, comme aussi d'encourager et favoriser l'esprit de solidarité et d'entr'aide entre coopératives.

L'objet de la société peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte au caractère d'Union de sociétés, les coopératives agricoles étant régies par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 et textes subséquents.

Circonscription. — La circonscription de l'Union comprend le territoire de la France métropolitaine, les territoires d'outre-mer, les territoires de l'Union française et des Etats associés.

Durée de l'Union. — La durée de l'Union est fixée à 99 années à compter du 9 mai 1951, date de la constitution définitive.

Capital social. — Le capital social statutaire est fixé à la somme de 15 millions (quinze millions de francs) divisé en 300 parts de 50.000 (cinquante mille francs) chacune.

Le capital souscrit initialement sur ce capital statutaire s'élève à 3 millions (trois millions de francs) correspondant à 60 parts de 50.000 F.

Administrateurs. — Les premiers administrateurs nommés dans l'acte constitutif sont:

M. Lebreton (Coopérative de Goderville);
M. Pluvinage (Coopérative de teillage de lin de Plessis-Belleville);
M. Dupont (Coopérative agricole Union paysanne).

Les délégués desdites coopératives ont déclaré accepter ès qualités les fonctions d'administrateurs conférées à leurs sociétés.

Commissaires aux comptes. — Ont été nommés comme commissaires aux comptes dans les termes de l'article 29 des statuts:

M. Chartier, demeurant à Eve, par Senlis;
M. Jean Poitevin, demeurant à Paris, 51, rue Cambon.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

MM. Chartier et Poitevin ont déclaré accepter lesdites fonctions.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au greffe du tribunal civil de Senlis le 31 mai 1951.

Pour extrait et insertion:

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

Le 10 juillet 1951, à quinze heures, il sera procédé à Paris (7e), 1, place de Fontenoy, salle des commissions, pièce 400, 4e étage, à l'adjudication restreinte, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides et liquides à divers services du ministère du travail et de la sécurité sociale, pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1952.

Cette adjudication comprendra cinq lots dont le détail est donné ci-après:

LOT	TONNAGE	DÉSIGNATION ET CALIBRE du combustible.	MODE de livraison.	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE	
					Stockage avant le 15 septembre 1951.	A livrer en cours d'hiver.
	tonnes.				tonnes.	tonnes.
1	510	Fuel-oil domestique.	Vrac.	Administration centrale: 1, place de Fontenoy, Paris (7e).	130	380
2	546	Braisette demi-grasse 10/20, gailletin d'anthracite maigre 50/80, flambant gras, coke métallurgique 40/60.	Vrac et sacs.	Administration centrale: 1, place de Fontenoy, Paris (7e), et cabinet du ministre, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).	105	441
3	367,5	Gailletin d'anthracite maigre 30/50 et 50/80, boulets d'anthracite.	Sacs.	Services de Paris et de la Seine (secteur Nord).	210,5	157
4	284,7	Gailletin d'anthracite maigre 30/50 et 50/80, boulets d'anthracite.	Sacs.	Services de Paris et de la Seine (secteur Sud).	128	156,7
5	11,250	Gailletin d'anthracite maigre, boulets d'anthracite, flambant.	Sacs.	Services de Seine-et-Oise.	8,150	3,100

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir au ministère du travail et de la sécurité sociale, service du matériel et des affaires immobilières, 1, place de Fontenoy, à Paris (7e), le 26 juin 1951 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

Pièce justifiant que le soumissionnaire est Français ou ressortissant de l'Union française, ou, s'il s'agit d'une société, de tous statuts ou actes constitutifs s'il y a lieu;

Pièces justifiant que le soumissionnaire est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

Liste des références et, s'il y a lieu, les certificats justificatifs délivrés par les administrations intéressées.

Le cahier des charges générales et le cahier des charges spéciales peuvent être consultés au service du matériel et des affaires immobilières, 1, place de Fontenoy, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires utiles pourront être obtenus.

Les listes détaillées des services et des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Paris, le 24 mai 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,

JACQUES BOURLET.

AVIS DIVERS

SOCONY-VACUUM FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.865.398.000 F

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Socony-Vacuum Française sont convoqués au siège social de la société, 46, rue de Courcelles, à Paris, pour le vendredi 29 juin 1951, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture du rapport du conseil d'administration;
Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1950; affectation des bénéfices; quitus aux administrateurs;
Approbation des opérations traitées avec des sociétés ayant des administrateurs communs;
Ratification de nomination d'administrateur;
Renouvellement du conseil d'administration.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser, quinze jours avant la date fixée pour la réunion au siège social à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu, ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

MEXICAN LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED

Société à responsabilité limitée, enregistrée sous les lois du Dominion du Canada.

Convocation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Mexican Light and Power Company Limited sera tenue au siège social de la compagnie, 25, King Street West, Toronto (Canada), le 28 juin 1951, à onze heures du matin (heure d'été), pour entendre et examiner le rapport et les comptes de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1950; pour élire des administrateurs et désigner des « auditors »; et pour délibérer sur toutes autres questions qui pourraient être régulièrement présentées à l'assemblée.

Les actionnaires en nom, propriétaires de « Preferred Shares », ainsi que les actionnaires en nom, propriétaires de « Common Shares », sont autorisés à assister et voter à l'assemblée.

Les procurations peuvent être déposées à l'adresse ci-dessus ou chez MM. Binder, Hamlyn & Co, River Plate House, 12-13, South Place, London E. C. 2, England (chez qui on peut se procurer les formules de procuration); ceux-ci aviseront télégraphiquement le siège social de la compagnie, à Toronto, des procurations qui auront été déposées chez eux.

Par ordre du conseil d'administration:

E. A. GRAYDON, *secrétaire.*

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association sportive scolaire de Corneille.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école publique de garçons du premier degré, ex-section B, de Corneille. Siège social: école de garçons, ex-section B, de Corneille, commune mixte du Bélezma.

4 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des amis des boxeurs.** But: soutien du sport pugilistique. Siège social: 33, rue Lecampion, Granville.

4 mai 1951 Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Villemomble.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 21, avenue du Général-Leclerc, Villemomble.

5 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale motocycliste de Joinville-le-Pont (A. M. J.).** But: développer le sport motocycliste. Siège social: café Le Rocher-Fleuri, 52, avenue Gallieni, Joinville-le-Pont.

5 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association sportive poujolaise.** But: pratiquer l'athlétisme, la culture physique, le football association et la préparation militaire. Siège social: café Fil, le Poujol-sur-Orb.

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis de l'instruction laïque des Camoins, Eoures et la Treilles.** But: sauvegarde et défense des écoles laïques. Siège social: école des garçons, les Camoins, Marseille.

7 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Coopérative mytilicole de l'Aiguillon-sur-Mer.** But: achat en commun d'objets d'armement et d'équipement professionnels. Siège social: mairie de l'Aiguillon-sur-Mer.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Judo-Club nivernais.** But: pratique du judo et des apports de combat. Siège social: 6, rue des Boucheries, Nevers.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société de chasse des Gobelins.** But: organiser, repeupler et mettre en valeur des chasses afin d'en jouir en commun. Siège social: chez le président, M. A. Rossetto, la Chapelle-Gauthier.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Photo-Club de l'Amicale Saint-Justin.** But: développer la pratique du cinéma au sein de l'Amicale Saint-Justin. Siège social: 99, rue Jules-Guesde, Levallois-Perret.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Groupe spéléologique de la Basse-Ardèche.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses membres; visite ou exploration des avens, grottes, cavernes. Siège social: mairie de Saint-Marcel-d'Ardèche.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Ski-Club.** But: développement et pratique des sports d'hiver dans le canton de Sault et les communes limitrophes. Siège social: hôtel du Louvre, Sault.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité des fêtes de Sault-de-Vaucluse.** But: élaboration, étude et réalisation d'un programme de réjouissances pour la fête votive annuelle. Siège social: mairie de Sault.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Clairvivre-Sports.** But: éducation physique, football, basket-ball. Siège social: grand hôtel de Clairvivre, Salagnac.

18 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale des poilus de Melay.** But: entretenir la camaraderie, l'entr'aide et honorer la mémoire des héros de guerre. Siège social: salle des réunions, Melay.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Croquants du Perigord** transfère son siège social du 68, rue Jeanne-d'Arc, au 15, rue de la Santé, Paris.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association sportive lycée Saint-Cloud.** But: pratique des sports par les élèves du lycée. Siège social: 108, boulevard de la République, Saint-Cloud.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale d'anciens et anciennes élèves de l'école privée de la Cellulose du Pin.** But: maintenir le contact entre les élèves et les anciens élèves, en vue de continuer l'œuvre éducatrice, morale et intellectuelle commencée sur les bancs de l'école. Siège social: école privée de la Cellulose du Pin, Facture.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. L'Amicale rurale de Conne-de-Labarde change son titre et devient **Amicale laïque.** Modifications aux statuts. But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Conne-de-Labarde.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **L'Amicale laïque de Saint-Pancrace.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique de Saint-Pancrace.

23 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité intercantonal des fêtes scolaires d'éducation physique de Palaiseau, de Chevreuse, de Limours.** But: contribuer au développement de l'éducation physique dans les écoles primaires; animer les fêtes cantonales de plein air. Siège social: école de garçons de Palaiseau.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association d'éducation populaire de Poillé-sur-Vègre.** But: éducation populaire. Siège social: école libre de Poillé.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle de la voile de Lyon.** But: pratique et développement du sport de la voile. Siège social: café La Fayette, 1, cours La Fayette, Lyon.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Narnhac.** But: entretien des relations amicales entre parents, élèves et amis de l'enseignement public. Siège social: école de garçons, Narnhac.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Judo-Club phocéen.** But: pratique du judo. Siège social: 94, rue de l'Evêché, Marseille.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Camp de vacances de Bournazel.** But: organiser des camps, cantonnements et œuvres de vacances pour procurer aux enfants d'âge scolaire, aux jeunes gens, aux jeunes filles de quatorze à vingt et un ans et aux familles le bienfait d'un séjour à la montagne ou à la mer. Siège social: Maison des Œuvres, place du Beau-Canton, Montmoreau.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.